

CONTRAT DE RACCORDEMENT

Référence du Contrat:

Entre : [●], une société de droit belge dont le siège social est établi à [●], ayant le numéro d'entreprise [●],
valablement représentée par [●], en qualité de [●],
ci-après dénommée l' « **Utilisateur du Réseau** » ;

Et : **Elia Transmission Belgium**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, inscrite au Registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0731.852.231,
valablement représentée par [●][●] en qualité de Manager Customer Relations,
et par [●][●], en qualité de Chief Officer Customers,
Market & System,
ci-après dénommée « **ELIA**»,

ELIA ou l'Utilisateur du Réseau peuvent aussi être dénommés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ELIA dispose d'un droit de propriété, ou au minimum d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du Réseau électrique belge à haute et à très haute tension.

ELIA a été désignée comme gestionnaire de Réseau aux niveaux fédéral et régionaux.

Conformément aux lois et règlements applicables, les Parties souhaitent établir par le présent Contrat leurs droits et obligations contractuels relatifs au raccordement au Réseau ELIA ;

Il est convenu ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	3
PARTIE I : CONDITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1. : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	5
1.1. DÉFINITIONS	5
1.2. RÈGLES COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION	10
ARTICLE 2: OBJET DU CONTRAT	10
ARTICLE 3: SOLVABILITÉ.....	11
ARTICLE 4: CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	11
4.1. REDEVANCES.....	11
4.2. FACTURES	11
4.3. DÉLAI DE PAIEMENT	11
4.4. CONTESTATION.....	12
4.5. MODALITÉS DE RECOUVREMENT D'ÉVENTUELLES SOMMES IMPAYÉES.....	12
ARTICLE 5: CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE DONNÉES COMMERCIALES	13
ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES.....	14
ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE OU SITUATION D'URGENCE.....	14
7.1. DÉFINITIONS ET CONSÉQUENCES DE LA FORCE MAJEURE ET D'UNE SITUATION D'URGENCE	14
7.2. MESURES	15
ARTICLE 8 : CONDITION SUSPENSIVE RELATIVE À LA CONFORMITÉ D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT OU D'UN RACCORDEMENT MODIFIÉ	16
ARTICLE 9 : SUSPENSION OU RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT.....	16
9.1. SUSPENSION EN CAS D'INSTALLATIONS NON CONFORMES OU DOMMAGEABLES	16
9.2. RÉSILIATION PAR LES DEUX PARTIES DU PRÉSENT CONTRAT	18
9.3. RÉSILIATION PAR L'UTILISATEUR DU RÉSEAU	19
9.4. RÉSILIATION PAR ELIA	19
9.5. CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION OU DE LA RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT	20
9.6. IMPACT D'UNE PARTICIPATION AU MECANISME DE REMUNERATION DE CAPACITE	20
9.7. RÉSILIATION DE LA MISSION DURANT LES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 10: DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT	21
ARTICLE 11: DROITS DE PROPRIÉTÉ ET D'UTILISATION	22
ARTICLE 12 : RÉALISATION, MODIFICATION SUBSTANTIELLE, MISE À DISPOSITION ET GESTION DE(S) (L')INSTALLATIONS(S) DE RACCORDEMENT AINSI QUE LA MISE EN SERVICE D'UNITÉ DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AVEC UNE CAPACITÉ DE RACCORDEMENT PERTINENTE POUR L'INJECTION SUPÉRIEURE À 10 MW.....	22
12.1. RÉALISATION, MODIFICATION SUBSTANTIELLE ET MISE À DISPOSITION DE(S) (L')INSTALLATION(S) DE RACCORDEMENT	22
12.2. GESTION DE(S) (L')INSTALLATION(S) DE RACCORDEMENT	22
12.2.1. Gestion « light » de(s) (l')Installation(s) de Raccordement	22
12.2.2. Gestion « full-size » de(s) (l')Installation(s) de Raccordement	23
12.2.3. Désignation de la Partie en charge des tâches décrites à l'Article 12.2.2 (Gestion « Full-size »).....	23
12.3.4. Choix à définir à l'Annexe 3 :	24
ARTICLE 13: REDEVANCES.....	24

13.1.	GÉNÉRALITÉS.....	24
13.2.	REDEVANCES POUR LA RÉALISATION, MODIFICATION SUBSTANTIELLE ET MISE À DISPOSITION DE(S) INSTALLATION(S) DE RACCORDEMENT	24
13.2.1.	<i>En ce qui concerne la première Travée de Raccordement</i>	24
13.2.2	<i>En ce qui concerne les autres Installations de Raccordement.....</i>	25
13.3.	REDEVANCE POUR LA GESTION DE(S) (L')INSTALLATIONS(S) DE RACCORDEMENT.....	25
ARTICLE 14: GARANTIES FINANCIÈRES		26
ARTICLE 15 : DESCRIPTION DU RACCORDEMENT, DES INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU QUI PEUVENT AVOIR UNE INFLUENCE SUR LA SÉCURITÉ, LA FIABILITÉ OU L'EFFICACITÉ DU RÉSEAU ELIA ET DES INSTALLATIONS DE MESURE		27
15.1.	GÉNÉRALITÉS	27
15.2.	IDENTIFICATION	28
16.1.	MESURES ET COMPTAGES.....	28
16.2.	POWER QUALITY ET COMPATIBILITÉ ÉLECTROMAGNÉTIQUE	28
16.4.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES POUR LE RACCORDEMENT D'UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ	29
ARTICLE 17 : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS		29
17.1.	GÉNÉRALITÉS.....	29
17.2.	MAINTIEN DES OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU ET D'ELIA NONOBTANT UN AVIS DE CONFORMITÉ.....	31
17.3.	INSTALLATIONS PERTURBATRICES.....	31
17.4.	TESTS COMPLÉMENTAIRES	31
ARTICLE 18 : PROTECTION DES ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS QUI PEUVENT AVOIR UNE INFLUENCE SUR LA SÉCURITÉ, LA FIABILITÉ OU L'EFFICACITÉ DU RÉSEAU ELIA		32
18.1.	PROTECTION DES INSTALLATIONS QUI PEUVENT AVOIR UNE INFLUENCE SUR LA SÉCURITÉ, LA FIABILITÉ OU L'EFFICACITÉ DU RÉSEAU ELIA SUR UN TERRAIN EN PROPRIÉTÉ OU À L'USAGE DE L'UTILISATEUR DU RÉSEAU	32
18.2.	RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ACCÈS.....	32
ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS QUI PEUVENT AVOIR UNE INFLUENCE SUR LA SÉCURITÉ, LA FIABILITÉ OU L'EFFICACITÉ DU RÉSEAU ELIA		33
ARTICLE 20 : ECHANGE DE DONNÉES.....		34
ARTICLE 21 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....		36
ARTICLE 22 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES DANS LE CADRE DU CONTRAT		36
22.1.	CONNEXITÉ AVEC D'AUTRES CONTRATS	36
22.2.	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	37
22.3.	OBLIGATION DE LIMITATION DU DOMMAGE	38
22.4.	NOTIFICATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION.....	38
ARTICLE 23 : ASSURANCES		38
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES		38
24.2.	NOTIFICATION.....	39
24.3.	CESSION D'OBLIGATIONS.....	39
24.4.	INTÉGRALITÉ DU CONTRAT.....	39
24.5.	RENONCIATION.....	40
24.6.	DIVISIBILITÉ.....	40
24.7.	PRIORITÉ SUR UNE CONVENTION EXISTANTE.....	40
24.8.	CONTINUITÉ	40
24.9.	DROIT APPLICABLE.....	41

PARTIE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1. : Définitions et interprétation

1.1. Définitions

Sauf indications spécifiques au présent Contrat et sans préjudice des dispositions d'ordre public, les termes et expressions, définis dans la Loi Électricité, les décrets ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité ou les différents Règlements Techniques applicables (tels que définis ci-dessous) sont, aux fins du présent Contrat, également compris dans le sens des définitions légales ou réglementaires.

Dès lors, les définitions reprises ci-dessous s'appliqueront aux fins du Contrat :

« **Annexe** » : une annexe au présent Contrat ;

« **Arrêté Royal Structure Tarifaire** » : Arrêté royal du 8 juin 2007 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par le gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, tel que modifié le cas échéant ;

« **Black-out** » : un effondrement total ou partiel du système électrique exploité de manière synchrone ;

« **Capacité de raccordement pertinente** » : la Puissance apparente maximale en Injection et/ou en Prélèvement, exprimée en mégavoltampère (MVA), directement liée à une Demande de Raccordement spécifique ; la Capacité de raccordement pertinente est fixée spécifiquement à l'**Annexe 8** et est spécifiée pour l'Injection et le Prélèvement ;

« **Capacité de raccordement pertinente pour l'injection** » : la puissance maximale Apparente en Injection, exprimée en mégavoltampère (MVA), directement liée à une Demande de Raccordement spécifique ; la Capacité de raccordement pertinente pour l'injection est fixée à l'**Annexe 8** ;

« **Capacité de raccordement pour le Prélèvement (MVA)** » : la puissance maximale Apparente en Prélèvement, exprimée en mégavoltampère (MVA), directement liée à une Demande de Raccordement spécifique ; la Capacité de raccordement pertinente pour le Prélèvement est fixée à l'**Annexe 8** ;

« **CDS** » : le réseau fermé de distribution au sens de l'article 2, alinéa 2, 5., du code de réseau européen DCC ;

« **Code de réseau européen DCC** » : Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation ;

« **Code de réseau européen RfG** » : Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;

Contrat de Raccordement
Date

5/42
V1.0/2021

Référence du contrat: C-
Utilisateur du Réseau

Paraphe ELIA

Paraphe Contractant

« **Contrat** » : le présent Contrat de Raccordement ;

« **Contrat d'Accès** » : le contrat conclu entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau, ou le détenteur d'accès désigné par celui-ci, qui détermine les conditions régissant l'octroi de l'accès au Réseau ELIA ;

« **Contrat de Raccordement** » : le contrat conclu entre un Utilisateur du Réseau et ELIA qui détermine les droits et obligations réciproques relatifs à un Raccordement déterminé en ce compris les spécifications techniques pertinentes, également dénommé « Contrat » ;

« **Contrat de Responsable d'équilibre** » : le contrat entre ELIA et le Responsable d'équilibre conformément à la partie 5, livre 5, titre 3 du Règlement Technique Transport ou aux dispositions correspondantes des autres Règlements Techniques applicables ;

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ;

« **Décrets ou ordonnances Électricité** » : le décret de la Communauté flamande du 17 juillet 2000 portant organisation du marché de l'électricité, le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 concernant l'organisation du marché régional de l'électricité et l'ordonnance bruxelloise du 19 juillet 2001 concernant l'organisation du marché de l'électricité dans la Région de Bruxelles-Capitale, tels que modifiés le cas échéant ;

« **Demande de Raccordement** » : toute demande pour un nouveau Raccordement, une modification de Raccordement (qu'il s'agisse ou non d'une modification mineur) ou encore une modification de la Puissance Mise à Disposition ;

« **Domage Direct** » : le dommage, étant le résultat direct et immédiat d'une faute commise par une Partie, ainsi que par d'éventuels autres clients ou producteurs raccordés aux Installations de l'Utilisateur du Réseau, occasionné à un élément du patrimoine de :

- l'autre Partie ou ;
- les autres clients ou producteurs, le cas échéant, raccordés aux Installations de l'Utilisateur du Réseau, qui sont connus d'ELIA et qui ont exercé un recours contre l'Utilisateur du Réseau relativement à leur Dommage Matériel Direct ;

À l'exclusion de tout dommage indirect, tel que le dommage découlant d'engagements particuliers souscrits par une Partie envers les tiers (clauses d'indemnisation, amendes forfaitaires, clauses du type « take or pay », ...) ;

« **Domage Immatériel Direct** » : le Dommage Direct qui est immatériel, dans le sens où il constitue une atteinte aux éléments intangibles du patrimoine d'une Partie, comme la perte de bénéfice, la perte de revenus, les pertes d'applications de logiciels et de fichiers, les pertes causées par une immobilisation, la perte de goodwill ou l'interruption des activités ;

« **Domage Matériel Direct** » : le Dommage Direct qui est matériel, c'est-à-dire qui constitue une atteinte aux caractéristiques physiques tangibles d'un objet ;

« **Exploitation d'une Unité de production d'électricité** » : l'exploitation d'une Unité de production d'électricité à partir de la date de la Mise en service d'une Unité de production d'électricité jusqu'à la date de la mise à l'arrêt définitive, telle que décrite à l'article 4bis de la Loi Électricité ;

« **Ilotage** » : situation dans laquelle une Unité de production d'électricité, après une déconnexion soudaine du Réseau ELIA, peut continuer à alimenter tout ou partie du système électrique propre et pour laquelle sont au moins alimentés les services auxiliaires de l'Unité de production d'électricité concernée, de sorte qu'elle puisse être disponible pour la reconstitution du Réseau ELIA ;

« **Injection** » : le injection d'énergie dans le Réseau ELIA ;

« **Installation** » : toute Installation de Raccordement, Installation de l'Utilisateur du Réseau ou ligne directe ;

« **Installation de l'Utilisateur du Réseau** » : tout équipement, en propriété ou en usage, de l'Utilisateur du Réseau, raccordé par un Raccordement au Réseau ELIA ;

« **Installation de Raccordement** » : tout équipement qui est nécessaire pour connecter l'Installation de l'Utilisateur du Réseau au Réseau ELIA ;

« **Jour** » : un jour calendrier ;

« **Jours ouvrables** » : jours ouvrables d'ELIA au cours de l'an N, tels que déterminés et communiqués à l'Utilisateur du Réseau au cours de l'an N-1 ;

« **Loi du 2 août 2002** » : la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle que modifiée le cas échéant ;

« **Loi Électricité** » : la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée le cas échéant ;

« **Mise en service d'une Unité de production d'électricité** » : la date de l'émission de la « notification opérationnelle finale » (FON) par le gestionnaire de réseau de transport (ou, le cas échéant, par le gestionnaire de réseau concerné), telle que définie dans le Code de réseau européen RfG ;

« **Opérateur du CDS** » : personne physique ou morale qui agit en tant qu'opérateur du CDS et qui a signé l'**Annexe 14** du Contrat d'Accès avec ELIA ;

« **Parties** » : ELIA et l'Utilisateur du Réseau, auxquels le présent Contrat se réfère individuellement en tant que Partie ;

« **Point d'Accès** » : un Point d'Injection ou un Point de Prélèvement ; le Point d'Accès est défini à l'**Annexe 1** ;

« **Point d'Interface** » : la localisation physique et le niveau de tension du point où les Installations de l'Utilisateur du Réseau sont connectées au Raccordement. Ce point se situe sur le site de l'Utilisateur du Réseau et en toute hypothèse après la première Travée de Raccordement au départ du Réseau ELIA du côté de l'Utilisateur du Réseau ;

« **Point de Raccordement** » : la localisation physique et le niveau de tension du point où le Raccordement est connecté au Réseau ELIA et qui sépare le Réseau ELIA des Installations dont le déclenchement n'a d'effets que sur l'Utilisateur du Réseau raccordé à ce point ;

« **Point d'Injection** » : le lieu physique et le niveau de tension de chaque point depuis lequel la puissance est injectée sur le Réseau ELIA, et pour lequel un accès au Réseau ELIA est attribué au détenteur d'accès conformément au Contrat d'Accès ;

« **Point de Prélèvement** » : le lieu physique et le niveau de tension de chaque point à partir duquel la puissance est prélevée sur le Réseau ELIA et pour lequel un accès au Réseau ELIA est attribué au détenteur d'accès conformément au Contrat d'Accès ;

« **Prélèvement** » : le prélèvement de puissance depuis le Réseau ;

« **Propriétaire** » : la Partie qui dispose du droit de propriété ou, si un tiers avec lequel cette Partie est en relation contractuelle dispose du droit de propriété, du droit d'utilisation des Installations de raccordement ou des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA. La notion ainsi définie dans le cadre du Contrat, vise à donner la qualité de « Propriétaire » à cette Partie uniquement dans sa relation à l'autre Partie, qualité à laquelle un ensemble de droits et de devoirs, tels que définis dans le présent Contrat, est attaché et qui ne peut en aucun cas nuire aux droits légitimes des tiers ;

« **Puissance apparente** » : la valeur égale à $3 U I$ pour laquelle U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de la tension et du courant ;

« **Puissance Mise à Disposition** » : a puissance Apparente en Injection et/ou en Prélèvement, exprimée en mégavoltampère (MVA), qui est fixée par Point d'Accès à l'**Annex 1** et qui confère le droit au l'Utilisateur du réseau de prélever et/ou d'injecter de la puissance depuis et/ou vers le réseau de transport à concurrence de cette Puissance Mise à Disposition

« **Raccordement** » : l'ensemble des Installations de Raccordement qui comprend au moins la première Travée de Raccordement depuis le Réseau ELIA ;

« **Règlements Techniques** » : le Règlement Technique Transport et les Règlements Techniques de Distribution et de Transport Local et Régional ;

« **Règlements Techniques Distribution, Transport Local ou Régional** » : le règlement technique pour le transport régional d'électricité en région de Bruxelles-Capitale, le règlement technique pour la gestion du réseau local pour le transport d'électricité en région Wallonne et l'accès à celui-ci et le règlement technique pour la distribution d'électricité en région Flamande, tels que modifiés le cas échéant ;

« **Règlement Technique Transport** » : l'Arrêté Royal du 22 avril 2019, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci, tel que modifié le cas échéant ;

« **Réseau ELIA** » : le réseau électrique sur lequel ELIA dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, et pour lequel ELIA est désignée comme gestionnaire de réseau ;

« **Responsable d'équilibre** » : toute personne physique ou morale inscrite au registre des Responsables d'équilibre conformément au Règlement Technique Transport, désignée parfois à l'aide des termes « responsable d'accès » dans les Règlements Techniques Distribution, Transport Local ou Régional ;

« **RGIE** » : Règlement Général des Installations Electriques établi par l'Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations le transport et la distribution de l'énergie électrique, tel que modifié de temps autre ;

« **RGPT** » : Règlement Général pour la Protection des Travailleurs, tenant compte de son intégration dans le Code du bien-être au travail ;

« **Travée de Raccordement** » : l'ensemble des composants d'une Installation de Raccordement destinés à assurer en particulier les fonctions de :

- mise sous tension des Installations de l'Utilisateur du Réseau au départ du Réseau ELIA ;
- le déclenchement ou l'enclenchement de ces Installations ;
- la séparation physique de ces Installations du Réseau ELIA ;

« **Tarif de Raccordement** » : les tarifs approuvés pour une période régulatoire par la CREG en matière de Raccordement au Réseau ELIA, fixés conformément à l'Arrêté Royal Structure Tarifaire ou, si la CREG a décidé de refuser la proposition tarifaire avec budget ou la proposition tarifaire adaptée avec budget, les tarifs provisoires qui sont d'application jusqu'à ce que toutes les voies de recours d'ELIA ou de la CREG soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé sur les points de litige entre la CREG et ELIA ;

« **Utilisateur du Réseau** » : toute personne physique ou morale qui injecte sur ou prélève du Réseau ELIA en vertu du présent Contrat ;

« **Unité de production d'électricité** » : une unité de production d'électricité synchrone ou un parc non synchrone de générateurs; comme défini à l'article 2 du Code réseau européen RfG.

1.2. Règles complémentaires d'interprétation

Les titres et intitulés du présent Contrat sont indiqués pour la facilité des renvois dans le Contrat et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions du présent Contrat.

Les Annexes du présent Contrat en font partie intégrante. Tout renvoi au présent Contrat inclut les Annexes, et inversement. En cas de conflit d'interprétation entre une Annexe et une ou plusieurs dispositions du présent Contrat, les dispositions du présent Contrat prévaudront.

La concrétisation dans le présent Contrat d'une obligation ou d'une disposition spécifique figurant dans les Règlements Techniques ne sera en aucun cas considérée comme une dérogation aux obligations et aux dispositions qui, en vertu des Règlements Techniques et sans préjudice des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de la capacité visées à l'article 7 undecies, § 12, de la Loi Electricité, doivent être appliquées à la situation concernée.

Article 2: Objet du Contrat

Le présent Contrat décrit le Raccordement au Réseau ELIA et les Installations de l'Utilisateur du Réseau qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, décrit les installations de mesure, détermine la Puissance Mise à Disposition et détermine les droits de propriété(s) et d'utilisation des Parties.

Le présent Contrat détermine également les droits et obligations réciproques des Parties concernant, d'une part, la gestion de l'(des) Installation(s) de Raccordement et, d'autre part, la réalisation et la modification substantielle de l'(des) Installation(s) de Raccordement propriété(s) d'ELIA.

Pour autant que ce soit nécessaire, les Parties reconnaissent que le présent Contrat ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant le Raccordement au Réseau ELIA sont soumis entièrement aux lois et règlements applicables, en particulier aux Règlements techniques, au RGIE, au RGPT et à l'Arrêté Royal Structure tarifaire.

Chaque Partie est consciente des liens qui existent entre le présent Contrat, le Contrat de Responsable d'équilibre et le Contrat d'Accès qui sont chacun à l'égard de l'autre un accessoire nécessaire à la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et qui sont, par conséquent, indispensables pour l'exécution de la présente relation contractuelle.

Les Parties veillent à ce que leurs propres relations contractuelles mutuelles s'appuient toujours sur l'existence des conventions contractuelles nécessaires avec les parties concernées qui ont conclu un Contrat d'Accès ou un Contrat de Responsable d'équilibre avec ELIA.

Article 3: Solvabilité

La solvabilité de l'Utilisateur du Réseau pendant l'exécution du présent Contrat est pour ELIA un élément essentiel du présent Contrat et des engagements conclus par ELIA.

Pendant toute la durée du présent Contrat, l'Utilisateur du Réseau est tenu, à première demande motivée d'ELIA, de fournir à celle-ci, en cas de non-respect des obligations financières qui découlent du présent Contrat, la preuve de sa solvabilité, notamment sur base d'un relevé récent de sa situation financière.

Article 4: Conditions de facturation et de paiement

4.1. Redevances

Concernant le Raccordement au Réseau ELIA dont il est question dans le présent Contrat, l'Utilisateur du Réseau devra payer les redevances pour le Raccordement conformément à l'article 13 du présent Contrat.

4.2. Factures

Les factures sont envoyées à l'adresse de facturation de l'Utilisateur du Réseau telle qu'indiquée à l'**Annexe 7**.

En ce qui concerne les redevances périodiques pour le Raccordement au Réseau ELIA, ELIA adresse au début de chaque trimestre à l'Utilisateur du Réseau une facture pour le trimestre en cours.

Concomitamment à l'envoi de la facture par courrier ordinaire, l'Utilisateur du Réseau est informé par courrier électronique de l'envoi de cette facture et de sa mise à disposition dans une banque de données électronique dans laquelle une copie de la facture peut être consultée par l'Utilisateur du Réseau.

4.3. Délai de paiement

Les factures doivent être payées, nettes et sans escompte, par l'Utilisateur du Réseau à ELIA dans les trente (30) Jours suivant leur réception, qui est réputée avoir lieu trois (3) Jours après la date d'envoi.

A défaut de paiement dans le délai prévu de trente-trois (33) Jours après la date d'envoi, ELIA a droit, de plein droit et sans mise en demeure, aux intérêts déterminés conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002. Les intérêts seront dus à partir du trente-quatrième (34e) Jour après la date d'envoi de la facture jusqu'à la date du paiement complet. L'envoi de lettres de rappel ou de mises en demeure ne porte pas préjudice au délai de paiement fixé dans cet article.

En outre, à défaut de paiement dans le délai prévu de trente-trois (33) jours après la date d'envoi de la facture, ELIA dispose, sans préjudice de son droit au remboursement des frais judiciaires conformément au Code judiciaire, du droit à l'indemnisation prévu à l'article 6 de la Loi du 2 août 2002. Les dispositions reprises ci-dessus ne portent pas préjudice aux autres droits d'ELIA, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent Contrat.

4.4. Contestation

Toute contestation concernant une facture de redevances périodiques doit, pour être recevable, être adressée par l'Utilisateur du Réseau par lettre recommandée à ELIA le plus rapidement possible et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant le dernier des deux moments suivants, à savoir soit la fin du trimestre auquel la facture se rapporte, soit la date de réception de la facture. L'Utilisateur du Réseau décrira dans cette lettre de manière aussi circonstanciée et détaillée que raisonnablement possible les motifs invoqués pour justifier sa contestation.

Toute contestation relative à une facture ne se rapportant pas à des redevances périodiques doit, pour être recevable, être formulée par l'Utilisateur du Réseau au plus tard trente (30) Jours après la réception de la facture.

Une contestation ne délie en aucun cas de l'obligation de payer la facture conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Contrat, sauf si la contestation de l'Utilisateur du Réseau est manifestement fondée par exemple en cas d'erreur du montant dû.

Si l'Utilisateur du Réseau, conformément à la présente disposition, a payé la totalité d'une facture contestée et qu'il s'avère ensuite que la contestation formulée conformément à la présente disposition est fondée, l'Utilisateur du Réseau a le droit, sans préjudice des autres droits des Parties, en ce compris leur droit à indemnisation des frais de justice conformément au Code Judiciaire, au remboursement dans les trente (30) Jours après l'accord ou le jugement en la matière, le cas échéant, des sommes payées indûment majorées des intérêts déterminés conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 à partir de la date de ce paiement indu.

4.5. Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées

A défaut de paiement de la facture dans les cinq (5) Jours ouvrables après réception par l'Utilisateur du Réseau d'une mise en demeure adressée par ELIA par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application des dispositions précédentes et sans mise en demeure supplémentaire, ELIA peut entreprendre toutes les démarches juridiques nécessaires en vue du recouvrement des sommes impayées.

Les mesures prises pour le recouvrement de sommes impayées seront mises en œuvre par ELIA de manière raisonnable et non discriminatoire.

Article 5: Confidentialité et protection de données commerciales

Les Parties s'engagent à traiter avec toute la confidentialité requise et à ne pas communiquer à des tiers toute information inhérente et afférente au Contrat échangée entre les Parties ou obtenue l'une de l'autre et que la Partie émettrice qualifie de confidentielle ou qui doit être considérée comme confidentielle conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dans une des situations suivantes :

1° si ELIA ou l'Utilisateur du Réseau est (sont) appelé(s) à déposer devant un tribunal ou dans leurs relations avec des autorités de contrôle du marché de l'électricité ou d'autres autorités administratives ;

2° en cas d'accord écrit préalable de la Partie dont provient l'information confidentielle;

3° pour ce qui concerne ELIA, en concertation avec des gestionnaires d'autres Réseaux ou dans le cadre de contrats ou de règles avec des gestionnaires de Réseaux étrangers et pour autant que le destinataire de cette information s'engage à conférer à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par ELIA ;

4° si cette information est facilement ou normalement accessible, ou si elle est disponible pour le public ;

5° lorsque la communication faite par ELIA ou l'Utilisateur du Réseau est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres pour des sous-traitants ou leurs salariés ou leurs représentants, pour autant que ce(s) destinataire(s) soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information.

Les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données l'une à l'encontre de l'autre, ni à l'encontre du détenteur d'accès, étant le cocontractant d'ELIA du Contrat d'Accès, pour le Point d'Accès objet du présent Contrat, ni à l'encontre d'autres personnes concernées par l'exécution du présent Contrat, pour autant que et dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'exécution du Contrat d'Accès par le détenteur d'accès ou à l'exécution de ce Contrat par ces autres personnes, pour autant que ce détenteur d'accès et les autres personnes soient soumis à des obligations de confidentialité ou équivalentes.

Sous réserve des lois et règlements applicables, cette disposition reste en vigueur jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Contrat.

Article 6 : Règlement des litiges

L'Utilisateur du Réseau déclare par la présente qu'il a été informé par ELIA, avant la signature du présent Contrat, de ses droits et, entre autres, du fait que les litiges relatifs au Raccordement au Réseau ELIA, à l'application du Règlement Technique Transport ou aux tarifs visés à l'article 12 de la Loi Électricité peuvent être soumis, à son choix, à conciliation ou d'arbitrage conformément au règlement visé à l'article 29 de la Loi Électricité.

Le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau déclare également par la présente qu'ELIA l'a informé, préalablement à la signature du Contrat, des dispositions relatives à l'arbitrage des litiges telles que définies dans les lois et les règlements régionaux.

Sous réserve de ce qui précède, tout litige concernant la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou d'opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige concernant ou en rapport avec le Contrat sera soumis, au choix de la partie la plus diligente :

- à la compétence du Tribunal de commerce de Bruxelles ;
- au service de conciliation et d'arbitrage ou la Chambre de litiges organisé par le régulateur concerné conformément aux lois et règlements en vigueur ; ou
- à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

Article 7 : Force majeure ou situation d'urgence

7.1. Définitions et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence

Si une situation de force majeure ou une situation d'urgence telles que définies dans les Règlements Techniques est invoquée, l'exécution des obligations faisant l'objet du Contrat est temporairement suspendue pour la durée de l'événement à l'origine de la force majeure ou de la situation d'urgence.

Par force majeure, l'on entend tous les incidents ne pouvant être raisonnablement prévus, intervenant après la conclusion du Contrat, qui ne sont pas à imputer à une faute d'une des Parties, et qui rendent l'exécution du contrat temporairement ou définitivement impossible. Les situations de force majeure sont, entre autres, les situations d'urgence telles que définies dans le Règlement Technique applicable.

La Partie qui invoque une situation de force majeure ou une situation d'urgence, informera le plus rapidement possible par téléphone ou par e-mail ou par fax l'autre Partie des motifs pour

lesquels elle ne peut exécuter totalement ou partiellement ses obligations et de la durée raisonnablement prévisible de cette non-exécution.

La Partie qui invoque une situation de force majeure ou une situation d'urgence, met toutefois tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau ELIA et les tiers et pour remplir à nouveau ses obligations.

Si la période de force majeure ou de situation d'urgence se prolonge pendant trente (30) Jours consécutifs ou plus (ce délai ne coïncidant pas en soi avec le délai nécessaire pour satisfaire à nouveau à ses obligations) et qu'une Partie, à la suite de la situation de force majeure ou de la situation d'urgence, n'est pas en mesure de remplir ses obligations essentielles découlant du Contrat et qu'à cet égard il n'y a plus de perspective de voir les obligations remplies, cette Partie peut résilier de manière anticipative le Contrat avec effet immédiat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée dûment motivée.

7.2. Mesures

7.2.1. Dans le cas où intervient une situation d'urgence ou une situation d'incidents multiples, telles que définies dans les Règlements Techniques, ou dans le cas où ELIA estime qu'une situation d'urgence pourrait raisonnablement intervenir, ELIA peut, le cas échéant, à titre préventif, prendre les mesures nécessaires décrites dans les Règlements Techniques, en ce compris l'utilisation du code de sauvegarde et du code de reconstitution.

Si l'Utilisateur du Réseau est un producteur, il doit, en cas de situation d'urgence, mettre ses Unités de production d'électricité à disposition d'ELIA. Cette situation est annoncée par les signaux d'alarme parvenant à l'Utilisateur du Réseau et décrit à l'**Annexe 1**. Les Unités de production d'électricité resteront reliées, à leur capacité maximum, au Réseau ELIA jusqu'à ce que la fréquence et la tension se trouvent dans les limites réglementaires et, le cas échéant, convenues.

Ces limites sont reprises dans l'étude de stabilité (contenue à l'**Annexe 8**) présentée par l'Utilisateur du Réseau et approuvées par ELIA. Les limites sont au moins celles prévues par l'article 62 du Règlement Technique Transport ou par les dispositions correspondantes d'un autre Règlement Technique applicable.

Le code de sauvegarde détermine les procédures opérationnelles dans le cadre d'une situation d'urgence et comprend également le plan de délestage, qui détermine, entre autres, les procédures et les priorités en matière d'interruption des Utilisateurs du Réseau.

Le code de reconstitution contient les procédures opérationnelles pour la reconstitution du système électrique.

Le code de sauvegarde et le code de reconstitution sont établis par ELIA suivant les dispositions légales et réglementaires et sont portés à la connaissance de l'Utilisateur du Réseau à l'**Annexe 10**. Ils peuvent, le cas échéant, être modifiés par ELIA en fonction des dispositions légales et réglementaires. Ces modifications n'auront d'effet qu'à partir de leur notification par ELIA à l'Utilisateur du Réseau. La notification intervient par e-mail adressé à la personne de contact mentionnée à l'**Annexe 7**. Si, par contre, ces modifications impliquent une adaptation des mesures générales et spécifiques que l'Utilisateur du Réseau est tenu de prendre en cas de situation d'urgence dans le cadre du code de sauvegarde et du code de

reconstruction, la notification intervient par courrier recommandé adressé à l'Utilisateur du Réseau.

L'Utilisateur du Réseau s'engage à respecter le plus rapidement possible toutes les mesures conformément aux dispositions précédentes qui lui seront communiquées par téléphone ou par e-mail ou par fax par ELIA afin de prévenir les situations d'urgence ou d'y remédier.

L'Utilisateur du Réseau veille à la formation de son personnel conformément aux procédures du code de reconstruction de sorte que les actions prévues puissent être exécutées par les personnes concernées et ce dans les délais impartis et de manière efficace.

7.2.2. En application du code de reconstitution, les données de contact pour le Raccordement des Prélèvements et des Unités de production d'électricité sont prévues à l'**Annexe 7**.

Article 8 : Condition suspensive relative à la conformité d'un nouveau Raccordement ou d'un Raccordement modifié

La mise en service d'un nouveau Raccordement ou d'un Raccordement modifié est soumise à la réalisation de la condition suspensive de la conformité des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, telle que déterminée ci-après, à l'article 17 du Contrat. Cette condition suspensive n'empêche pas l'exécution préalable de tous les tests de réception, de conformité ou autres nécessaires pour et en vue de la mise en service du nouveau Raccordement ou d'un Raccordement modifié.

Article 9 : Suspension ou résiliation du présent Contrat

9.1. Suspension en cas d'installations non conformes ou dommageables

9.1.1. Chaque Partie peut mettre en demeure l'autre Partie en ce qui concerne les Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et dont cette autre Partie est Propriétaire ou dont cette autre Partie, le cas échéant, conformément à l'article 12.2.4.2., est chargée de l'ensemble des tâches mentionnées à l'article 12.2.2. (gestion « Full-size ») afin que les adaptations ou rénovations nécessaires soient effectuées pour rendre ces Installations conformes, s'il apparaît que :

- les Installations ne sont pas conformes au sens de l'article 17 du présent Contrat ou ;
- si les Installations sont de nature à porter préjudice à :
 - la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat ou ;
 - la sécurité relative aux personnes ou aux biens, telle que déterminée dans les Règlements Techniques, dans le RGPT, dans le RGIE ou dans le présent Contrat ou ;

- la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Raccordement de l'Utilisateur du Réseau telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat ou ;
- la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du raccordement d'un autre utilisateur du Réseau telles que déterminées par les Règlements Techniques.

Cette mise en demeure doit être motivée et envoyée par une première lettre recommandée. Ultérieurement, les Parties se concerteront sur les nécessaires adaptations ou rénovations qui doivent être réalisées et conviendront d'un délai réaliste à cet effet, et les exécuteront de bonne foi et selon les règles de l'art conformément au délai convenu.

Cette mise en demeure peut contenir la décision motivée suivant laquelle en cas de non-exécution dans le délai ainsi convenu,

- si la mise en demeure émane d'ELIA : ELIA peut mettre le Raccordement entièrement ou partiellement hors service et suspendre si nécessaire, entièrement ou partiellement, le présent Contrat avec effet cinq (5) Jours ouvrables après la notification, au moyen d'une deuxième lettre recommandée à l'Utilisateur du Réseau restant en défaut, pour autant que le défaut n'ait pas pris fin le quatrième (4^e) Jour ouvrable après cette notification. si la mise en demeure émane de l'Utilisateur du Réseau : l'Utilisateur du Réseau souhaite suspendre entièrement ou partiellement le présent, avec la demande éventuelle à ELIA de mettre le Raccordement entièrement ou partiellement hors service avec effet cinq (5) Jours ouvrables après la notification, adresse une deuxième lettre recommandée à ELIA restant en défaut, pour autant que le défaut n'ait pas pris fin le quatrième (4^e) Jour ouvrable après cette notification.

Cette décision motivée mentionnera qu'elle peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 6 du présent Contrat. L'engagement du recours n'a toutefois aucun effet suspensif.

9.1.2 Sans préjudice de l'article 7 et de l'article 9.1.1 du présent Contrat et compte tenu du fonctionnement automatique des protections, ELIA peut décider, à la demande ou non de l'Utilisateur du Réseau, de mettre le Raccordement entièrement ou partiellement hors service et, au besoin, suspendre ce Contrat entièrement ou partiellement si les Installations représentent une menace grave et imminente pour :

- la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Réseau ELIA telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat ou ;
- la sécurité relative aux personnes ou aux biens, telle que déterminée dans les Règlements Techniques, dans le RGPT, dans le RGIE ou dans le présent Contrat ou ;
- la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Raccordement de l'Utilisateur du Réseau telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat ou ;
- la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du raccordement d'un autre utilisateur du Réseau telles que déterminées par les Règlements Techniques.

Dans la mesure du possible, ELIA enverra à cette fin une mise en demeure préalable. Le cas échéant, ELIA portera le plus rapidement possible à la connaissance de l'Utilisateur du Réseau

sa décision motivée et les Parties se concerteront au sujet des adaptations nécessaires qui devront être exécutées, conviendront d'un délai réaliste et les exécuteront de bonne foi, selon les règles de l'art et dans le délai convenu. La décision motivée mentionnera qu'elle peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 6 du présent Contrat. L'engagement du recours n'a toutefois aucun effet suspensif.

9.1.3. Une mise hors service complète du Raccordement dans les circonstances précitées a pour conséquence une suspension du Contrat dans sa totalité.

Après l'exécution des adaptations nécessaires, associées ou non à une mise hors service du Raccordement, des tests doivent être exécutés, aux frais de la Partie à la charge de laquelle la non-conformité a été constatée, conformément à l'article 17.4 du présent Contrat.

Une éventuelle mise hors service complète ou partielle du Raccordement et la suspension du présent Contrat seront levées si les tests visés à l'article 17 du présent Contrat démontrent à nouveau la conformité des Installations, adaptées le cas échéant, ou qu'elles ne sont plus de nature à compromettre :

- la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Réseau ELIA telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat ou ;
- la sécurité relative aux personnes et aux biens, telle que déterminée dans les Règlements Techniques, dans le RGPT, dans le RGIE ou dans le présent Contrat ou ;
- la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Raccordement de l'Utilisateur du Réseau telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat ou ;
- la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du raccordement d'un autre utilisateur du Réseau telles que déterminées par les Règlements Techniques.

9.2. Résiliation par les deux Parties du présent Contrat

Sans préjudice des autres cas de suspension ou de résiliation prévus par les lois et règlements applicables et/ou par le présent Contrat, chaque Partie peut résilier le présent Contrat, à charge de l'autre Partie, moyennant une autorisation judiciaire préalable si :

- l'autre Partie reste en défaut d'exécuter l'une de ses obligations ;
- une modification importante et négative intervient dans le statut juridique, la structure juridique, les activités, la gestion ou la situation financière de l'autre Partie qui conduit raisonnablement à la conclusion que les termes et conditions du Contrat ne pourront plus être respectées par cette Partie.

La résiliation du présent Contrat par ELIA conformément à cette disposition ne porte pas préjudice au droit pour l'Utilisateur du Réseau de conclure un nouveau Contrat de Raccordement avec ELIA lorsqu'il est à nouveau en mesure de se conformer aux dispositions et conditions du Contrat de Raccordement.

9.3. Résiliation par l'Utilisateur du Réseau

Sans préjudice des autres cas de résiliation prévus dans les lois et les règlements applicables ou dans le Contrat, l'Utilisateur du Réseau peut résilier le Contrat avec préavis de trois (3) mois par envoi d'une lettre recommandée adressée à ELIA, pour autant que, au plus tard à l'expiration de ce préavis de trois mois, l'Utilisateur du Réseau n'utilise plus le Raccordement et que celui-ci puisse être enlevé ou mis hors service conformément au Contrat.

9.4. Résiliation par ELIA

ELIA peut également résilier le présent Contrat dans sa totalité (pour la totalité du Puissance Mise à Disposition) ou en partie (uniquement pour la Capacité de raccordement pertinente), sans autorisation judiciaire, lorsque :

- ELIA constate que le projet de Raccordement de l'Utilisateur du Réseau a définitivement pris fin avant la mise en service du Raccordement ;
- ELIA constate, au moyen de l'absence de courant électrique compté, sauf aux seuls fins de garder les installations de Raccordement sous tension, que le Raccordement de l'Utilisateur du Réseau, qui est en service, n'est plus utilisé pendant au moins un an, ou;
- ELIA constate que l'Exploitation d'une Unité de production d'électricité a définitivement pris fin.

ELIA informe l'Utilisateur du Réseau de son intention de résilier le Contrat en tout ou en partie et des motifs de la résiliation visée par courrier recommandé. Si l'Utilisateur du Réseau n'est pas le propriétaire de l'Unité de production d'électricité concernée, ce dernier recevra de l'Utilisateur du Réseau, aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible, une copie du courrier recommandé d'ELIA. L'Utilisateur du Réseau (et le propriétaire de l'Unité de production d'électricité concernée s'il ne s'agit pas de l'Utilisateur du Réseau) peut faire valoir ses observations par écrit et/ou demander une audition dans un délai de 20 Jours ouvrables suivant réception de ce courrier recommandé. L'audition aura lieu dans les 20 Jours ouvrables suivant la demande de l'Utilisateur du Réseau. Les modalités pratiques de l'audition demandée sont communiquées par ELIA à l'Utilisateur du Réseau, sans préjudice du droit de l'Utilisateur du Réseau d'impliquer le propriétaire de l'Unité de production d'électricité concernée.

L'Utilisateur du Réseau peut démontrer que le projet de Raccordement n'a pas définitivement pris fin et sera mis en service conformément aux conditions fixées à l'article 12.1. ou que le Raccordement non exploité doit, conformément aux Règlements Techniques applicables, rester en service pour les objectifs et dans les limites de l'alimentation de secours ou comme réserve dans le cadre d'une Demande de Raccordement introduite en cours et conformément à l'article 148 du Règlement Technique Transport.

A défaut de réaction de l'Utilisateur du Réseau dans le délai de 20 Jours ouvrables ou à défaut de justification valable ayant trait à la force majeure ou à l'imputabilité à ELIA, et pour autant qu'il n'ait pas été remédié au motif justifiant la résiliation, le Contrat est résilié par ELIA avec effet immédiat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée dûment motivée.

9.5. Conséquences de la suspension ou de la résiliation du présent Contrat

En cas de suspension et/ou de résiliation anticipée du présent Contrat telle que définies aux articles 9.1. à 9.4., ou de résiliation du présent Contrat conformément à l'article 9.3., et ce pour quelque raison que ce soit, l'Utilisateur du Réseau restera tenu de satisfaire à toutes les obligations de paiement en application du présent Contrat y compris, le cas échéant, à ses responsabilités par rapport au démantèlement visé à l'article 12.1, nées pendant la durée ou à l'occasion, selon le cas, de la suspension ou de la résiliation du présent Contrat, sauf si une instance visée à l'article 6 a admis que l'autre Partie a été reconnue en défaut d'exécuter une de ses obligations.

Nonobstant l'article 22, les frais relatifs aux actions nécessaires à la mise hors service sont entièrement à charge de la Partie chez laquelle la non-conformité a été constatée.

Si la suspension ou la résiliation du Contrat est à imputer à une défaillance de l'Utilisateur du Réseau, ses obligations de paiement deviennent immédiatement exigibles, nonobstant toute disposition contraire. Dans tous les autres cas de suspension ou de résiliation, les Parties seront tenues à l'obligation de paiement précitée suivant les délais applicables. Une Partie ne pourra pas, le cas échéant, invoquer la suspension ou la résiliation pour suspendre ou mettre fin à ses propres obligations.

Dans tous les cas de résiliation totale ou partielle du Contrat, la Puissance Mise à Disposition (en cas de résiliation totale) ou la Capacité de raccordement pertinente (en cas de résiliation partielle) n'est plus ni réservée ni attribuée à l'Utilisateur du Réseau. Pour bénéficier à nouveau d'une reservation de capacité, l'Utilisateur du Réseau doit, conformément au Règlement Technique applicable, introduire une nouvelle Demande de Raccordement.

9.6. Impact d'une participation au mécanisme de rémunération de capacité

En soumettant son dossier de pré-qualification afin de participer au mécanisme de rémunération de capacité tel que visé à l'article 7 undecies de la Loi Electricité, l'Utilisateur du Réseau agissant en sa qualité de détenteur de capacité, ou le détenteur de capacité qui fait appel à l'Utilisateur du Réseau agissant en sa qualité de demandeur de raccordement, pour le raccordement d'une Unité de production d'électricité faisant l'objet du présent contrat et n'ayant pas encore été mise en service au moment de l'enchère, déclare que la réservation ou/et/ l'allocation de Capacité de raccordement pertinente pour l'injection de cette Unité de production d'énergie est/sont temporairement suspendue(s) jusqu'à la publication des résultats de l'enchère conformément aux règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité établies par la CREG et approuvées par le Roi.

Si à la suite de l'enchère annuelle l'offre relative à l'Unité de production d'électricité n'a pas été sélectionnée et que la solution technique liée à la Demande de raccordement est influencée par le résultat de l'enchère, ELIA retire la réservation et/ou l'attribution de Capacité à due concurrence [à raison de cette influence](#) et met à jour à la demande de l'Utilisateur de Réseau, la solution technique initiale conformément aux dispositions applicables du Règlement Technique Transport.

Dans un délai de 60 Jours ouvrables suivant la publication du résultat des enchères, ELIA communique à l'Utilisateur du Réseau une solution technique alternative. La solution technique alternative peut être adaptée en fonction des observations de l'Utilisateur du Réseau. L'Utilisateur du Réseau peut faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 Jours ouvrables suivant la communication par ELIA. Dans un délai de 30 Jours ouvrables, Elia communique à l'Utilisateur du Réseau une solution technique adaptée. L'Utilisateur du Réseau marque son accord sur la solution technique alternative adaptée dans les 30 Jours ouvrables suivant la communication d'Elia concernant cette solution technique alternative adaptée en fonction des remarques du l'Utilisateur du Réseau, Si l'Utilisateur du Réseau a donné son accord sur la solution technique alternative, le cas échéant adaptée, ELIA soumet, dans un délai de 20 Jours ouvrables, une proposition de Contrat de Raccordement adapté.

A défaut d'accord de l'Utilisateur du Réseau, le présent Contrat peut, conformément à l'article 9.4, être résilié par ELIA avec effet immédiat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée dûment motivée.

Si à la suite de l'enchère annuelle l'Unité de production d'électricité n'a pas été sélectionnée et la solution technique liée à la Demande de raccordement n'est pas influencée par le résultat de l'enchère, l'Utilisateur du Réseau peut néanmoins résilier son Contrat de Raccordement, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'article 9.3.

9.7. Résiliation de la mission durant les travaux

Lorsque l'Utilisateur du Réseau décide de mettre fin aux travaux d'installation d'un nouveau Raccordement ou aux travaux de modification d'un Raccordement existant, l'Utilisateur du Réseau est redevable envers ELIA d'une indemnité de résiliation couvrant tous les coûts qu'ELIA a réellement exposés conformément à l'**Annexe 8**, du fait de ne pas pouvoir exécuter ces travaux, comprenant notamment, mais sans limitation, les coûts supplémentaires liés aux achats devenus inutiles et les indemnités de résiliation aux fournisseurs et entrepreneurs, et qu'ELIA prouve à l'aide de documents comptables ou autres. Dans l'hypothèse où il apparaît par la suite que les travaux déjà effectués peuvent être utilisés à d'autres fins, un décompte est effectué.

Article 10: Durée et entrée en vigueur du Contrat

Sous réserve de l'application de l'article 8 du présent Contrat, les Parties conviennent que le présent Contrat entre en vigueur à partir de la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice de la suspension ou de la résiliation ou de la cessation du présent Contrat conformément à l'article 9 du présent Contrat.

Contrat de Raccordement
Date

21/42
V1.0/2021

Référence du contrat: C-
Utilisateur du Réseau

Paraphe ELIA

Paraphe Contractant

Article 11: Droits de propriété et d'utilisation

Les Parties conviennent que les droits de propriété ou d'utilisation sur l'(les) Installation(s) de Raccordement sont énoncés à l'**Annexe 1** du présent Contrat, le cas échéant conformément aux actes dans lesquels ces droits sont régis.

Article 12 : Réalisation, modification substantielle, mise à disposition et gestion de(s) (l')Installation(s) de Raccordement

12.1. Réalisation, modification substantielle et mise à disposition de(s) (l')Installation(s) de Raccordement

Chacune des Parties répond :

- de la réalisation de(s) Installation(s) de Raccordement dont elle est Propriétaire ;
- des modifications substantielles (y compris des adaptations des fonctionnalités, des déplacements et adaptations techniques à la demande d'autorités compétentes ou de tiers conformément aux conditions réglementaires en la matière ou pour des raisons de sécurité et le démantèlement) de(s) Installation(s) de Raccordement dont elle est Propriétaire,

étant entendu que l'exécution des opérations précitées se fait selon les termes et modalités joints à l'**Annexe 8** du présent Contrat, et le cas échéant moyennant paiement des redevances prévues à l'article 13. Aux fins d'assurer la compatibilité entre leurs Installations respectives, les Parties collaborent et coordonnent leurs travaux, tant au niveau de leur conception que de leur exécution.

L'Utilisateur du Réseau qui est Propriétaire de la Première Travée de Raccordement, accepte d'apporter à ses frais des modifications substantielles à cette Première Travée de Raccordement, qui découlent d'une demande d'ELIA dans le cadre de la sécurité, de la fiabilité et/ou de l'efficacité du Réseau ELIA.

Au cas où les Parties conviennent que la réalisation ou la modification substantielle du Raccordement est effectuée, en tout ou en partie, par ELIA, le Raccordement est mis à disposition, en tout ou en partie, de l'Utilisateur du Réseau.

12.2. Gestion de(s) (l')Installation(s) de Raccordement

12.2.1. Gestion « light » de(s) (l')Installation(s) de Raccordement

En tout cas, mais sans préjudice d'autres compétences et tâches en vertu des Règlements Techniques ou du présent Contrat, ELIA répond de la gestion du Raccordement, pour autant qu'il s'agisse :

- de la surveillance sur le Raccordement, en ce compris la mise à disposition de services de garde ;
- de l'exploitation du Raccordement en ce compris :

- l'activation et la désactivation du Raccordement au moyen de la commande de la Travée de Raccordement ;
- la gestion des procédures d'exploitation ;
- la signalisation lors d'alarmes ou d'avaries ;
- la libération et la mise en service après travaux, étant entendu que la commande du disjoncteur destinée à la synchronisation de l'Injection soit opérée par l'Utilisateur du Réseau, conformément aux modalités stipulées dans le présent Contrat.

En ce qui concerne le service de garde, ELIA déploie tous les moyens techniquement et économiquement raisonnables afin de faire les premières constatations et vérifications dans les deux heures à partir de signalement d'un incident électrique.

12.2.2. Gestion « full-size » de(s) (l')Installation(s) de Raccordement

La gestion « full-size » comprend les tâches de maintien en l'état suivantes :

- la gestion administrative de la (des) Installation(s) de Raccordement, en ce compris la gestion des plans d'emplacement et d'autres plans, schémas et documents légaux ;
- l'entretien périodique normal de la (des) Installation(s) de Raccordement, en ce compris la définition de politique d'entretien et la gestion administrative du processus d'entretien ;
- entretien curatif de la (des) Installation(s) de Raccordement en cas de panne, au moyen de réparations et remplacements, dans la mesure où ces interventions constituent une condition indispensable pour le maintien des fonctionnalités et spécifications existantes de ce(s)(tte) Installation(s) de Raccordement, étant entendu que les fonctionnalités ou spécifications de la (des) Installations de Raccordement ne sont pas modifiées.

Les interventions visées aux deux derniers tirets sont réalisées dans des délais établis de commun accord entre les Parties, sans préjudice d'autres obligations vis-à-vis des autorités publiques ou de tiers. Les règles générales à respecter en ce qui concerne l'entretien périodique normal sont reprises à l'**Annexe 3**. Tout en étant sujettes à évolution continue des règles d'entretien, ces règles décrivent le type d'entretien et leur fréquence selon le matériel à entretenir.

12.2.3. Désignation de la Partie en charge des tâches décrites à l'Article 12.2.2 (Gestion « Full-size »)

En ce qui concerne **la première Travée de Raccordement ou les autres Installations de Raccordement dont ELIA est Propriétaire**, ELIA est en charge des tâches de la gestion « full-size » décrites sous l'Article 12.2.2.

En ce qui concerne **la première Travée de Raccordement dont ELIA n'est pas Propriétaire**, et compte tenu de la proximité du Réseau ELIA, ELIA a le choix, après concertation avec l'Utilisateur du Réseau, entre les articles 12.2.4.1. et 12.2.4.2.

Contrat de Raccordement	23/42	Référence du contrat: C-
Date	V1.0/2021	Utilisateur du Réseau
Paraphe ELIA		Paraphe Contractant

En ce qui concerne **les autres Installations de Raccordement dont ELIA n'est pas Propriétaire**, l'Utilisateur du Réseau a le choix entre les articles 12.2.4.1. et 12.2.4.2.

12.2.4. Choix à définir à l'Annexe 3 :

12.2.4.1. Soit l'Utilisateur du Réseau se charge, sans préjudice de l'article 12.2.1, de l'exercice des prestations de gestion décrites sous 12.3.2 (gestion « Full-size »), selon les modalités qui y sont décrites. Lors de l'exercice de ces prestations de gestion, l'Utilisateur du Réseau respecte les prescriptions minimales à respecter, telles que convenues par les Parties et telles que reprises à l'**Annexe 2** et à l'**Annexe 3**.

12.2.4.2. Soit ELIA se charge de l'exécution des prestations de gestion décrites sous l'article 12.2.2. (gestion « Full-size »), selon les modalités qui y sont décrites et convenues par les Parties et telles que reprises à l'**Annexe 2** et à l'**Annexe 3**. ELIA ne peut pour autant pas être obligée de le faire, entre autres, si les Installations ne répondent pas ou plus aux standards qu'ELIA applique et qui sont repris dans l'accord relatif aux solutions techniques visé par l'article 105 du Règlement Technique Transport ou dans les dispositions correspondantes d'autres Règlements Techniques applicables et repris à l'**Annexe 8**.

Article 13: Redevances

13.1. Généralités

L'Utilisateur du Réseau est redevable de redevances à ELIA conformément au Tarif de Raccordement pour la réalisation, la modification substantielle, la mise à disposition et la gestion de(s) l'Installation(s) de Raccordement par ELIA, telles que décrites sous l'article 12 et comme précisé ci-après.

L'**Annexe 6** mentionne l'(les) Installation(s) de Raccordement sur base desquelles le Tarif de Raccordement est déterminé, compte tenu, entre autres, du niveau de tension et du type d'équipement, de la date de mise en service et des éventuelles interventions financières effectuées par l'Utilisateur du Réseau.

Les redevances telles que prévues dans le présent Contrat sont des montants nets à majorer de la T.V.A. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les impôts, surcharges et prélèvements nouveaux, de quelque nature que ce soit, ou les augmentations d'impôts, de surcharges et de prélèvements imposés par une autorité publique compétente relatifs au Raccordement au Réseau ELIA sont à charge de l'Utilisateur du Réseau, tout comme les diminutions de ces impôts, surcharges et prélèvements profitent à l'Utilisateur du Réseau.

13.2. Redevances pour la réalisation, modification substantielle et mise à disposition de(s) Installation(s) de Raccordement

13.2.1. En ce qui concerne la première Travée de Raccordement

Pour la réalisation, la modification substantielle et la mise à disposition de la première Travée, dont ELIA est Propriétaire, l'Utilisateur du Réseau est redevable à ELIA d'une redevance périodique conformément au Tarif de Raccordement.

Pour la première Travée de Raccordement déjà existante, dont ELIA est Propriétaire, il sera tenu compte, le cas échéant, de l'intervention financière de l'Utilisateur du Réseau pour la Travée de Raccordement concernée ou une partie de celle-ci, selon les modalités décrites dans le Tarif de Raccordement. Lorsqu'il est procédé à l'application d'une modification substantielle, et en tout état de cause au plus tard 33 ans après la mise en service de la Travée de Raccordement pour laquelle l'Utilisateur du Réseau est intervenu, cette intervention n'est plus prise en compte.

13.2.2 En ce qui concerne les autres Installations de Raccordement

En cas de mise à disposition par ELIA d'autres Installations de Raccordement dont elle est Propriétaire, l'Utilisateur du Réseau est redevable à ELIA de la redevance suivante :

- concernant la réalisation des autres Installations de Raccordement nouvelles : conformément au Tarif de Raccordement, une redevance qui est déterminée suivant un devis et qui, en cas de financement à terme, est couplée à une garantie financière, telle que déterminée sous l'article 14 du présent Contrat ;
- concernant une modification substantielle aux autres Installations de Raccordement existantes : conformément au Tarif de Raccordement, une redevance qui est déterminée suivant un devis et qui, en cas de financement à terme, est couplée à une garantie financière, telle que déterminée sous l'article 14 du présent Contrat. ;
- concernant la mise à disposition des autres Installations de Raccordement existantes : une redevance périodique conformément au Tarif de Raccordement, calculée en fonction de la date de mise en service des autres Installations de Raccordement auxquelles la redevance périodique se rapporte et tenant compte le cas échéant des interventions financières de l'Utilisateur du Réseau ;

13.3. Redevance pour la gestion de(s) (l')Installations(s) de Raccordement

En fonction de ce que les Parties auront convenu conformément à l'article 12.2.3. et 12.2.4., l'Utilisateur du Réseau est redevable à ELIA des redevances suivantes :

13.3.1. Pour les tâches de gestion de(s) (l')Installations(s) de Raccordement décrites à l'article 12.2.2. (gestion « Full-size ») et à exécuter par ELIA : une redevance périodique pour la gestion conformément au Tarif de Raccordement ;

Cette redevance périodique comprend, pour la Première Travée de Raccordement dont ELIA est Propriétaire, l'entretien curatif tel que visé au troisième tiret de l'article 12.2.2.

Cette redevance périodique comprend, pour la Première Travée de Raccordement dont ELIA n'est pas Propriétaire et pour les autres installations à haute tension qui font partie des Installations de Raccordement telles que décrites à l'**Annexe 1** et dont ELIA est Propriétaire ou non, pendant une période de vingt (20) ans à partir de la date de mise en service de ce(tte)(s) installation(s), l'entretien curatif tel que visé au troisième tiret de l'article 12.2.2. Cette redevance périodique comprend, pour les installations à basse tension, tension auxiliaire et

Contrat de Raccordement	25/42	Référence du contrat: C-
Date	V1.0/2021	Utilisateur du Réseau
Paraphe ELIA		Paraphe Contractant

tension de commande qui font partie de la Première Travée de Raccordement dont ELIA n'est pas Propriétaire ou des autres Installations de Raccordement telles que décrites à l'**Annexe 1** et dont ELIA est Propriétaire ou non, pendant une période de dix (10) ans à partir de la date de mise en service de ce(tte)(s) installation(s), l'entretien curatif tel que visé au troisième tiret de l'article 12.2.2. A l'expiration de ces périodes, une redevance supplémentaire selon devis est appliquée en plus de la redevance périodique pour ce qui concerne les tâches d'entretien curatif visées au troisième tiret de l'article 12.2.2.

13.3.2. Lorsque l'Utilisateur du Réseau, conformément à l'article 12.2.4.1. répond de l'exercice des prestations de gestion décrites sous 12.3.2. (gestion « Full-size »), une redevance périodique pour les prestations de gestion décrites sous l'article 12.2.1., conformément au Tarif de Raccordement.

Article 14: Garanties financières

Si les Parties conviennent que le nouveau Raccordement ou la modification substantielle d'un Raccordement existant est réalisé par ELIA et si ceci est couplé à l'octroi d'un financement à terme par ELIA, l'Utilisateur du Réseau fournit une garantie bancaire au bénéfice d'ELIA, qui couvre les engagements de l'Utilisateur du Réseau résultant de ce financement à terme.

L'Utilisateur du Réseau reconnaît, le cas échéant, que cette garantie bancaire est également une condition essentielle du Contrat pour ELIA.

Cette garantie bancaire est une sûreté pour le paiement à temps et complet des obligations de l'Utilisateur du Réseau qui sont couvertes par cette garantie bancaire.

Cette garantie doit prendre la forme d'une garantie bancaire callable à première demande, émise par une institution financière disposant d'un rating officiel de minimum « BBB » attribué par l'agence de notation Standard & Poors (« S&P ») ou « Baa2 » par le bureau Moody's Investor Services (Moody's).

Le montant de cette garantie bancaire est égal à la moitié du solde à financer par ELIA et la durée de la garantie est égale à la durée de la période de paiement plus (+) trois (3) mois.

A partir du moment où le montant en capital encore à payer tombe en dessous de la valeur de cette garantie bancaire, l'Utilisateur du Réseau peut demander une réduction annuelle de la garantie bancaire à ELIA. Si l'Utilisateur du Réseau demande cette réduction, ELIA s'engage à accepter que le montant de cette garantie bancaire soit réduit jusqu'à un montant égal à la moitié du montant des engagements supportés par l'Utilisateur du Réseau découlant du financement à terme. Le formulaire standard de cette garantie bancaire à première demande est joint à l'**Annexe 8**.

En cas de cessation ou de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, ELIA restituera cette garantie bancaire à l'Utilisateur du Réseau dès que l'Utilisateur du Réseau aura satisfait à tous ses engagements liés à cette garantie bancaire.

Article 15 : Description du Raccordement, des Installations de l'Utilisateur du Réseau qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et des installations de mesure

15.1. Généralités

Le Raccordement est situé entre, d'une part, le Point de Raccordement et, d'autre part, le Point d'Interface, tel que prescrit par les Règlements Techniques applicables. Les caractéristiques techniques et fonctionnelles des Installations de Raccordement sont spécifiées par ELIA à l'**Annexe 1**.

En complément et sans préjudice des dispositions des Règlements Techniques, les Parties conviennent que le Point de Raccordement se situe à un des endroits suivants :

- si la première Travée de Raccordement se situe dans une sous-station du Réseau ELIA : au niveau des bornes de raccordement de cette première Travée de Raccordement avec le jeu de barres de cette sous-station ;
- si la première Travée de Raccordement se situe en repiquage sur une ligne ou sur un câble du Réseau ELIA : au point de repiquage sur le câble ou sur la ligne.

En complément et sous réserve des dispositions des Règlements Techniques, les Parties conviennent comme règle que le Point d'Interface se situe :

- pour les installations de haute tension :
 - (i) si la première Travée de Raccordement se situe dans une sous-station du Réseau ELIA : au bout du câble qui entre dans le site de l'Utilisateur du Réseau ou au portique d'arrivée de la ligne qui entre dans le site de l'Utilisateur du Réseau ;
 - (ii) si la première Travée de Raccordement se situe en repiquage sur une ligne ou sur un câble du Réseau ELIA : après la Première Travée au bout de la ligne qui entre dans le site de l'Utilisateur du Réseau ; et
- pour les installations de basse tension, de tension auxiliaire et de tension de commande : sur le site de l'Utilisateur du Réseau après les systèmes de transmission de données et les protections différentielles qui font partie de manière fonctionnelle des installations de haute tension de la première Travée de Raccordement.

Sous réserve des dispositions des Règlements Techniques, les Parties peuvent expressément déroger aux règles complémentaires décrites ci-avant relatives à la localisation du Point de Raccordement et du Point d'Interface pour les motifs suivants :

- des raisons de sécurité, fiabilité et efficacité du Réseau ELIA ;
- le développement futur prévu du Réseau ELIA ; ou
- la complexité du Raccordement, dont notamment dans le cas de postes situés dans le Réseau ELIA et au moyen desquels plusieurs Utilisateurs du Réseau sont raccordés au Réseau ELIA.

La localisation du Point de Raccordement et du Point d'Interface telle que déterminée ci-avant est indiquée en **Annexe 1** sur le schéma unifilaire concerné.

15.2. Identification

La description et les données techniques du Raccordement et, pour autant que nécessaire, les Installations de l'Utilisateur du Réseau qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et les installations de mesure sont reprises à l'**Annexe 1**. Cette Annexe contient au moins les caractéristiques suivantes :

- la situation géographique ;
- la tension nominale du/des Point(s) de Raccordement ;
- la Puissance Mise à Disposition, spécifiée pour le Prélèvement et l'Injection, sur le Raccordement et pour laquelle un droit d'accès peut être obtenu dans le cadre du Contrat d'Accès établi à cette fin ;
- le schéma unifilaire (avec le/les Points d'accès, le/les numéros EAN, le/les point(s) de mesure, le/les Point(s) de Raccordement, la/les Travée(s) de Raccordement dans le poste(s) ELIA, les installations de haute tension dans le poste(s) d'ELIA pour autant qu'elles ne sont pas destinées à un autre utilisateur du Réseau, et le/les Point(s) d'Interface), en ce compris les modifications apportées le cas échéant conformément aux dispositions et procédures indiquées dans les Règlements Techniques applicables ;
- l'identification et la description technique du Raccordement et des installations de mesure ;
- le code NACE de l'Utilisateur du Réseau (le cas échéant, différent par Point d'Accès) ;
- les droits de propriété, d'utilisation ou d'autres droits et la documentation concernée relatifs au Raccordement et aux installations de mesure.

Article 16 : Mesures et comptages, power quality, protections et raccordement d'Unités de production d'électricité

16.1. Mesures et comptages

Les comptages et mesures sont exécutés de la manière et aux intervalles indiqués à l'**Annexe 4**. Cette Annexe mentionne également les critères techniques relatifs à l'équipement de mesure, la mise en service, l'utilisation, le contrôle, l'étalonnage et la précision requise de l'équipement de mesure, la transmission et la mise à disposition des données de mesure.

Sous réserve de la confidentialité, ELIA fournit à l'Utilisateur du Réseau, à la demande de ce dernier, les impulsions de comptage demandées. ELIA ne peut toutefois être tenue responsable du dommage découlant de ou en relation avec l'indisponibilité éventuelle de ces impulsions de comptage ou à l'utilisation par l'Utilisateur du Réseau de ces impulsions de comptage.

16.2. Power Quality et compatibilité électromagnétique

Conformément aux dispositions des Règlements Techniques, ELIA fournit à l'Utilisateur du Réseau une tension sur le Point de Raccordement dont la qualité satisfait au moins à la norme EN 50160. Les Parties s'en tiennent à cette tension pour déterminer le degré d'immunité, pour

Contrat de Raccordement	28/42	Référence du contrat: C-
Date	V1.0/2021	Utilisateur du Réseau
Paraphe ELIA		Paraphe Contractant

ce qui concerne les Installations de Raccordement dont ELIA a la gestion et, des autres Installations pour ce qui concerne l'Utilisateur du Réseau.

L'Utilisateur du Réseau prend les mesures nécessaires, techniquement efficaces et économiquement raisonnables pour limiter au maximum les conséquences des dommages provoqués par des phénomènes de perturbation tels que décrits dans la norme EN 50160, avec une attention particulière, sans que cette liste ne soit limitative, aux baisses de tension, aux interruptions et aux surtensions. L'Utilisateur du Réseau peut demander des informations complémentaires à ELIA. Sous réserve de la confidentialité, ELIA transmet les informations générales raisonnablement disponibles relatives à la qualité de l'alimentation au Point de Raccordement. ELIA ne peut toutefois pas être tenue responsable de l'utilisation qui sera faite de cette information.

Le niveau autorisé des perturbations sur le Réseau ELIA causées par les Installations est déterminé par les Règlements Techniques appropriés et par les rapports techniques IEC 61000-3-6 et IEC 61000-3-7 et la procédure Synergrid C10/17 « Prescriptions de Power Quality pour les utilisateurs du Réseau raccordés sur des Réseaux à haute tension ».

Sans préjudice du présent article et si des Installations perturbatrices de l'Utilisateur du Réseau sont raccordées au Réseau ELIA, l'**Annexe 5** décrit les niveaux de planification et les limites d'émission, les normes spécifiques applicables et la surveillance de ces Installations de l'Utilisateur du Réseau. L'**Annexe 5** décrit également les variations de tension.

Sans préjudice de ses relations contractuelles avec le détenteur d'accès, ELIA remet, en cas d'incidents techniques et à la demande de l'Utilisateur du Réseau, un rapport relatif à l'incident.

16.3. Protections

Les modalités relatives aux protections, les paramètres de réglage et les exigences techniques fonctionnelles minimales font partie d'un dossier spécifique établi par ELIA en concertation avec l'Utilisateur du Réseau et joint en **Annexe 1**.

16.4. Prescriptions techniques complémentaires pour le raccordement d'Unités de production d'électricité

Le cas échéant, l'**Annexe 1** sera complétée par les prescriptions techniques relatives au raccordement d'Unités de production d'électricité comme décrit, le cas échéant, dans le Règlement Technique Transport ou dans les Règlements Techniques Distribution, Transport local ou Régional.

Article 17 : Conformité des Installations

17.1. Généralités

17.1.1. Les Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, telles que déterminées dans les Règlements Techniques ou dans le présent Contrat et pour lesquelles l'Utilisateur du Réseau répond, conformément à l'article 12.2.4.1.,

des tâches visées à l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), doivent à tout moment être conformes :

- aux dispositions du RGIE
- aux prescriptions techniques applicables aux installations concernées telles que déterminées dans les Règlements Techniques ;
- aux spécifications techniques telles que reprises aux Annexes concernées.

Pour ces Installations, l'Utilisateur du Réseau fournit de sa propre initiative les données techniques générales réelles relatives aux prescriptions techniques telles que déterminées dans le Règlement Technique applicable. L'Utilisateur du Réseau est tenu d'informer ELIA immédiatement de toute possible détérioration, anomalie et non-conformité si celles-ci peuvent avoir un impact sur la sécurité des personnes ou des biens, sur la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Réseau ELIA, la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Raccordement de l'Utilisateur du Réseau ou la « Power Quality ».

17.1.2. Les Installations de Raccordement dont ELIA est Propriétaire ou pour lesquelles ELIA, le cas échéant, répond conformément à l'article 12.2.4.2 des tâches visées à l'article 12.2.2 (gestion « Full-size ») doivent être à tout moment conformes

- aux dispositions du RGIE,
- aux prescriptions techniques applicables aux installations concernées telles que déterminées dans les Règlements Techniques ;
- aux spécifications techniques telles que mentionnées dans les Annexes concernées.

Pour ces Installations de raccordement, ELIA fournit de sa propre initiative les données techniques générales réelles relatives aux prescriptions techniques telles que déterminées dans le Règlement Technique applicable. Pour ces Installations, ELIA est tenue d'informer l'Utilisateur du Réseau immédiatement de toute possible détérioration, anomalie et non-conformité si celles-ci peuvent avoir un impact sur la sécurité des personnes concernées ou des biens ou la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Raccordement de l'Utilisateur du Réseau et ou la « Power Quality », telles que définies dans les Règlements Techniques et dans le présent Contrat.

17.1.3. Les études de conformité et les visites de contrôle des Installations qui peuvent avoir un impact sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA telles que déterminées par le RGIE, sont exécutées par un organisme indépendant agréé, qui est tenu vis-à-vis de l'Utilisateur du Réseau et d'ELIA d'obligations de confidentialité équivalentes à celles décrites à l'article 5 du présent Contrat, et qui porte les résultats de ses études à la connaissance de l'Utilisateur du Réseau.

Les Parties peuvent demander, par un écrit motivé, l'une à l'autre les rapports de test disponibles qui montrent que les Installations en question sont conformes aux prescriptions techniques applicables. A défaut d'obtenir ces rapports de test, chaque Partie peut, soit elle-même, soit par un organisme indépendant agréé et, le cas échéant, en présence de l'autre Partie, faire exécuter des tests sur les Installations en question afin de constater la conformité aux prescriptions applicables. Les modalités et les données des tests sont fixées de commun accord entre les Parties et, le cas échéant, l'organisme indépendant agréé. En cas de non-

conformité des Installations en question, celles-ci doivent être adaptées et une nouvelle date doit être fixée afin d'en tester la conformité.

Chaque Partie est tenue, dans les trente (30) Jours après réception de la demande mentionnée ci-dessus, de remettre les informations demandées à l'autre Partie.

17.2. Maintien des obligations de l'Utilisateur du Réseau et d'ELIA nonobstant un avis de conformité

Nonobstant le constat de conformité tel que visé à l'article 17.1 du présent Contrat, l'Utilisateur du Réseau et ELIA restent tenus de respecter leurs obligations respectives établies par ou en vertu des Règlements Techniques applicables et des contrats passés en vertu de ces Règlements Techniques en matière de conformité des Installations.

17.3. Installations perturbatrices

Les tests de conformité tels que définis à l'article 17.1 du Contrat comprennent également des tests et, le cas échéant, des calculs ou des simulations qui doivent être exécutés sur les Installations perturbatrices ou les Installations sur lesquelles il y a des indices de perturbations afin de vérifier le niveau autorisé de perturbations conformément à l'article 16.2 du Contrat.

17.4. Tests complémentaires

17.4.1 Conformément aux dispositions applicables des Règlements Techniques, ELIA, ou l'organisme indépendant agréé désigné par ELIA, doit, à la demande de l'Utilisateur du Réseau, à la demande d'un tiers ou de sa propre initiative, dans le cadre de ses tâches légales, exécuter des tests, pendant toute la durée de validité du présent Contrat, sur les Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA. Pour l'exécution de ces tests, ELIA a accès aux Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, dans les conditions définies dans le présent Contrat.

Les modalités et les données des tests sont fixées au préalable en concertation par l'Utilisateur du Réseau et ELIA et, le cas échéant, un tiers.

S'il ressort des tests exécutés que les Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA ne sont pas conformes, ELIA peut prendre les mesures indiquées à l'article 9 du présent Contrat.

17.4.2. Si l'Utilisateur du Réseau souhaite lui-même faire exécuter des tests sur les Installations qui peuvent éventuellement exercer une influence sur les Installations de Raccordement dont ELIA est Propriétaire ou pour lesquelles ELIA, le cas échéant, conformément à l'article 12.2.4.2. est chargée de l'ensemble des tâches visées à l'article 12.2.2. (gestion « Full-size »), il doit préalablement obtenir l'approbation écrite d'ELIA à cet effet, conformément aux dispositions applicables des Règlements Techniques.

Si l'Utilisateur du Réseau souhaite lui-même faire exécuter des tests sur les Installations qui peuvent éventuellement exercer une influence sur la sécurité des personnes concernées ou des biens ou sur la sécurité ou fiabilité ou l'efficacité des Installations de Raccordement ou sur

la « Power Quality », telles que définies dans les prescrits des Règlements Techniques et dans le présent Contrat, il peut convenir avec ELIA des tests à réaliser, conformément aux dispositions applicables des Règlements Techniques.

17.4.3. Les frais relatifs aux tests sont supportés comme suit :

- les coûts sont entièrement supportés par celui d'ELIA, de l'Utilisateur du Réseau ou du tiers, dont il apparaît des tests que les actions ou abstentions sont la cause du manquement.
- si les tests ne révèlent aucun manquement, les frais de ces tests seront supportés par le demandeur de ces tests.

En vue de l'application de cet article, l'Utilisateur du Réseau accepte qu'il puisse être considéré comme tiers à l'égard d'autres utilisateurs du Réseau, si les Installations qui peuvent avoir un impact sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et pour lesquelles l'Utilisateur du Réseau, conformément à l'article 12.2.4, est chargé des tâches visées à l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), présentent un manquement.

Article 18 : Protection des et accès aux Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA

18.1. Protection des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA sur un terrain en propriété ou à l'usage de l'Utilisateur du Réseau

Sans préjudice des obligations légales d'ELIA, l'Utilisateur du Réseau prend toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement attendues de lui pour éviter des dommages à la partie des Installations situées sur un terrain qui est sa propriété ou dont il a l'usage, qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et pour prévenir les dommages au Réseau ELIA ou aux Installations d'autres utilisateurs du Réseau.

La Partie à laquelle un tiers a octroyé un droit d'utilisation sur ou qui est propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvent des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA est tenue de prendre les mesures nécessaires et adéquates afin de protéger ces Installations contre l'accès non autorisé par des tiers.

18.2. Règles générales en matière d'accès

Sans préjudice des dispositions de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée le cas échéant, les règles suivantes sont d'application.

Dans le cadre et dans les limites de la gestion et de l'entretien des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, l'exécution de leurs obligations en vertu des lois et règlements applicables, y compris l'article 15 du Règlement Technique Transport ou les dispositions correspondantes dans un autre Règlement

Technique applicable, et dans le cadre de la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, les Installations de l'une des Parties qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA doivent être accessibles à tout moment à l'autre Partie.

L'accès aux Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA sera immédiatement accordé à l'une des Parties, sur simple demande verbale de l'autre Partie.

Le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau garantit qu'ELIA peut avoir accès à tout moment aux équipements de mesure, dont question dans le présent Contrat, situés sur un terrain qui est la propriété de ou dont l'Utilisateur du Réseau a l'usage.

Les Parties déclarent qu'elles portent à la connaissance l'une de l'autre leurs prescriptions relatives à la sécurité des personnes et des biens que la Partie à laquelle est octroyé l'accès doit respecter. Les Parties acceptent expressément que, si les prescriptions sont insuffisantes ou inadéquates, chaque Partie appliquera pour le surplus ses propres prescriptions.

Les Parties s'engagent à conclure un contrat, tel que visé à l'article 9§2 de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs si, dans le cadre de l'exécution des travaux aux Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, elles ont accès ou peuvent donner accès à l'espace dans lequel se trouvent les Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA de sorte que cet espace doit alors être considéré comme un établissement aussi bien d'ELIA que de l'Utilisateur du Réseau, au sens de la loi du 4 août 1996 précitée, lors de l'exécution de ce travail.

Les Parties mettent à la disposition l'un de l'autre éclairage, chauffage, prises, eau, évacuation d'eau, électricité et autres équipements nécessaires, sans demander de redevance supplémentaire à cet effet et dans la mesure où ces équipements sont existants.

Chaque Partie veille à ce qu'elle ou les personnes sous leur garde respective n'ignorent pas les droits de chacune des Parties, y compris de propriété ou d'utilisation, d'accès et de contrôle effectif sur tout ou partie des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA

Article 19 : Fonctionnement, exploitation et entretien des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA

Les **Annexes 2 et 3** contiennent des accords qui, sans préjudice de toute autre disposition du présent contrat, doivent être respectés pour respectivement l'exploitation et l'entretien des Installations de Raccordement.

Le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau met à la disposition d'ELIA en temps réel, au Point de Raccordement, les données de mesure et les signaux nécessaires pour l'exécution des conventions relatives à l'exploitation et l'entretien. Les caractéristiques techniques des signaux mis à disposition doivent être adaptées aux téléinstallations qu'ELIA utilise sur place pour l'envoi des informations en question au centre de contrôle chargé de l'exploitation des Installations de Raccordement. Les éventuels frais y afférent sont entièrement à charge de l'Utilisateur du Réseau.

Les **Annexes 2 et 3** comprennent également les procédures en matière d'exploitation et d'entretien relatives aux Installations de l'Utilisateur du Réseau qui exercent une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau d'ELIA.

Les **Annexes 2 et 3** comprennent enfin les dispositions et spécifications minimales qui doivent être respectées par l'Utilisateur du Réseau, notamment en ce qui concerne les propriétés techniques, les mesures et comptages, les modifications des formes d'exploitation et les fonctionnalités des protections.

Toute manœuvre pour la mise en ou hors service des installations de haute tension doit être réalisée sur la base d'une note de manœuvre établie par ELIA en concertation avec l'Utilisateur du Réseau et mise à disposition à la demande de l'Utilisateur du Réseau.

Les instructions relatives aux actions indiquées sur la note de manœuvre doivent à tout moment être respectées par les Parties.

Les travaux et l'entretien des Installations de Raccordement seront planifiés en concertation entre les Parties et aux moments indiqués par les Parties concernées.

Les Parties coordonnent leurs plannings pour l'entretien et les travaux de telle manière que l'indisponibilité d'éléments du Réseau et les risques d'interruption de la fourniture des services de transport à l'Utilisateur du Réseau sont limités à un minimum raisonnable, sans pour autant prendre des risques pour la sécurité des personnes propres ou étrangères à chaque Partie ou pour la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA ou donner lieu à des coûts exorbitants et sans préjudice de l'article 9 du Contrat. Les directives à suivre à ce propos sont jointes en **Annexe 2**.

L'Utilisateur du Réseau veillera à ce qu'ELIA ait le droit et la possibilité, pour autant que nécessaire, d'exécuter des travaux ou l'entretien. L'espace nécessaire pour le placement d'équipements de Raccordement supplémentaires ou complémentaires sera déterminé de commun accord entre l'Utilisateur du Réseau et ELIA.

Article 20 : Echange de données

ELIA met à disposition les données de mesure validées conformément aux dispositions légales et réglementaires et ce au minimum sur une base mensuelle.

Les données de mesure validées concernent les données quart-horaires suivantes par Point d'Accès :

A+ (P+)	Energie active positive	Energie active du Réseau ELIA vers l'Utilisateur du Réseau
I+ (Q1)	Energie inductive positive	Energie inductive en cas d'énergie active positive du Réseau ELIA vers l'Utilisateur du Réseau
C- (Q4)	Energie capacitive négative	Energie capacitive en cas d'énergie active positive du Réseau ELIA vers l'Utilisateur du Réseau

Lorsqu'il y a une livraison restituée de l'Installation de l'Utilisateur du Réseau vers le Réseau ELIA, les données validées concernent les données de mesure quart-horaires suivantes par Point d'Accès :

A- (P-)	Energie active négative	Energie active de l'Utilisateur du Réseau vers le Réseau ELIA
C+ (Q2)	Energie capacitive positive	Energie capacitive en cas d'énergie active positive de l'Utilisateur du Réseau vers le Réseau ELIA
I- (Q3)	Energie inductive négative	Energie inductive en cas d'énergie active positive de l'Utilisateur du Réseau vers le Réseau ELIA

ELIA met les données de mesure sur une base journalière à la disposition de l'Utilisateur du Réseau de manière non validée, et ce dans la mesure où les moyens sont raisonnablement disponibles.

ELIA ne fournit aucune garantie d'exhaustivité et d'exactitude à l'Utilisateur du Réseau pour les données de mesure non-validées mises, le cas échéant, à sa disposition. ELIA ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, des dommages qui découleraient ou seraient liés avec ces données de mesure non validées.

Des prestations de services spécifiques concernant la mise à disposition de données de mesure complémentaires aux données qui découle de l'application du Contrat, peuvent être convenues entre les Parties, en dehors du cadre du présent Contrat, moyennant paiement des frais que ces prestations entraînent.

Sans préjudice des obligations dans le cadre de la fourniture de services auxiliaires conformément au Règlement Technique Transport, les exigences relatives aux données concernant les Installations, qui doivent être mises à dispositions d'ELIA par l'Utilisateur du Réseau au Point de Raccordement et qui concerne la sécurité ou l'efficacité du Raccordement au Réseau ELIA, sont indiquées à l'**Annexe 4**.

Pour autant qu'ELIA ne soit pas Propriétaire et ne soit pas chargée, conformément à l'article 12.2.4.2, de l'ensemble des tâches visées à l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), l'Utilisateur du Réseau est responsable de la mise à disposition d'ELIA des données de mesurage suivantes pour des Unités de production d'électricité raccordées sur ses Installations de l'Utilisateur du Réseau avec une puissance supérieure à 25 MVA.

:A+ (P+)	Energie active négative	Energie active des Installations vers l'Unité de production d'électricité
I+ (Q1)	Energie capacitive positive	Energie inductive en cas d'énergie active positive des Installations vers l'Unité de production d'électricité
C- (Q4)	Energie inductive négative	Energie capacitive en cas d'énergie active positive des Installations vers l'Unité de production d'électricité
A- (P-)	Energie active négative	Energie active de l'Unité de production d'électricité vers les Installations
C+ (Q2)	Energie capacitive positive	Energie capacitive en cas d'énergie active positive de l'Unité de production d'électricité vers les Installations

I- (Q3)	Energie inductive négative	Energie inductive en cas d'énergie active positive de l'Unité de production d'électricité vers les Installations
---------	----------------------------	--

Article 21 : Autorisations administratives

Chaque Partie qui est Propriétaire d'Installations de Raccordement et qui, pour les tâches qui sont visées sous l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), est chargée, conformément à l'article 12.2.3. pour ces Installations de Raccordement de l'ensemble des ces tâches, répond de l'obtention de permis d'urbanisme, permis environnementaux, permis de voirie, déclaration d'utilité publique et d'éventuels autres permis ou autorisations nécessaires pour l'installation, la modification ou la gestion de ces Installations de Raccordement, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires. Pour autant que la Partie qui est chargée des tâches visées sous l'article 12.2.2 (gestion « Full-size ») n'est pas Propriétaire des Installations de Raccordement, les permis nécessaires à l'exécution de ces tâches lui sont transmis. En outre, chaque Partie est responsable de l'obtention des autorisations et permis préalables, exigés par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle agréés, pour ses propres travaux, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et sous réserve d'autres conventions entre les Parties. Chaque Partie fournit, sur demande de l'autre Partie, toutes les informations nécessaires pour le dépôt des demandes de permis requis.

Chacune des Parties s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour obtenir l'acceptation des travaux de la part des autorités compétentes ou des organismes de contrôle agréés.

Les Parties conviennent que le détenteur du permis de voirie et de la déclaration d'utilité publique pour les Installations de Raccordement doit être considéré comme le gestionnaire de ces Installations de Raccordement dans le sens du RGIE et, notamment, agir en cette qualité pour la communication d'informations sur les lignes et câbles dans le sens de l'article 192 du RGIE.

Article 22 : Responsabilité des Parties dans le cadre du Contrat

22.1. Connexité avec d'autres contrats

La responsabilité des Parties pour les dommages qui trouvent leur origine dans une interruption de l'accès au Réseau ELIA (pour ce qui concerne le Réseau ELIA jusqu'au Point d'Accès), est régie par le Contrat d'Accès et, par conséquent, n'est pas régie par le présent Contrat.

Sans préjudice du paragraphe précédent, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas où la responsabilité d'une Partie est mise en cause dans le cadre du présent Contrat ; ces dispositions s'appliquent à tous les droits, possibilités de recours ou dédommagements auxquels les Parties pourraient prétendre quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils interviennent, dans le cadre du présent Contrat ou de son exécution ou inexécution.

Contrat de Raccordement	36/42	Référence du contrat: C-
Date	V1.0/2021	Utilisateur du Réseau
Paraphe ELIA		Paraphe Contractant

Les montants repris (ou mentionnés) aux dispositions suivantes du présent article sont indexés chaque année à la date d'anniversaire de la signature du présent Contrat, sur la base de l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique le mois précédent l'anniversaire de la signature du Contrat (le « nouvel indice »). Les montants adaptés sont calculés en appliquant la formule suivante : le montant pertinent est multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique le mois précédent le mois pendant lequel le Contrat entre en vigueur conformément à l'article 10 du présent Contrat.

22.2. Limitation de la responsabilité

Sans préjudice de l'article 22.1 du présent Contrat, et dans les limites des éventuelles dispositions légales ou réglementaires relatives aux obligations d'indemnisation, une Partie est responsable à l'égard de l'autre uniquement et exclusivement pour le dommage occasionné à cette autre Partie et qui résulte du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute (lourde ou ordinaire) commise par la Partie, ainsi que par les éventuels autres clients ou producteurs raccordés aux Installations de l'Utilisateur du Réseau, à l'encontre de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat.

En aucun cas, sous réserve des cas de dol ou de faute intentionnelle, une Partie ne sera responsable envers une autre Partie sauf pour un Dommage Direct, et exclusivement dans les limites indiquées ci-dessous :

La responsabilité d'une Partie pour un Dommage Matériel Direct découlant d'une faute lourde est limitée à un montant maximum de 2.500.000 EUR par sinistre et par an, étant entendu que ce Dommage Matériel Direct n'est indemnisé que pour autant que cette faute ait donné lieu à une interruption du Raccordement d'au moins trente (30) secondes. La responsabilité d'une Partie pour un Dommage Immatériel Direct découlant d'une faute lourde est limitée à un montant maximum de 500.000 EUR par sinistre et par an, étant entendu que ce Dommage Immatériel Direct n'est indemnisé que pour autant que cette faute ait donné lieu à une interruption du Raccordement d'au moins trois (3) minutes et pour autant que ce Dommage Immatériel Direct soit la conséquence du Dommage Matériel Direct.

La responsabilité d'une Partie découlant d'une faute ordinaire est limitée au Dommage Matériel Direct et à un montant maximum de 1.000.000 EUR par sinistre et par an, étant entendu que :

- ce Dommage Matériel Direct n'est indemnisé que pour autant que cette faute ait donné lieu à une interruption du Raccordement d'au moins trois (3) minutes et
- l'indemnisation de ce Dommage Matériel Direct est limitée à 300 EUR maximum pour tout MWh qui, comme conséquence de semblable interruption, ne peut plus être injecté ou prélevé au Point d'Accès pendant la durée d'indisponibilité du Raccordement en conséquence de cette interruption.

Les limitations de responsabilité reprises dans le présent article sont valables pour la totalité des réclamations par site de l'Utilisateur du Réseau, comme indiqué sous l'article 7 de l'**Annexe 1**, y compris la totalité des Installations de raccordement d'un tel site.

En toute hypothèse, sauf toutefois en cas de dol ou de faute intentionnelle, l'indemnisation maximale due par ELIA dans le cadre d'un sinistre global, qui trouve, dans le cadre d'un contrat de raccordement, son origine dans une cause unique mais qui a des conséquences pour

plusieurs utilisateurs du Réseau pour la totalité des contrats de raccordement conclus par ELIA, ne dépassera jamais 5.000.000 EUR par sinistre global. Si le montant total des dommages dépasse la somme de 5.000.000 EUR, cette indemnisation maximale sera répartie au prorata des dommages subis par les utilisateurs du Réseau.

22.3. Obligation de limitation du dommage

En cas d'événements ou de circonstances dont une Partie est responsable, ou, en raison desquels cette Partie, sur quelque base que ce soit, est tenue de prendre des mesures ou de mettre en œuvre des moyens, l'autre Partie prendra les mesures appropriées qui peuvent raisonnablement être attendues de sa part afin de limiter le dommage, en tenant compte des intérêts de chacune des Parties.

22.4. Notification d'une demande d'indemnisation

Dès qu'une Partie a connaissance d'une demande d'indemnisation (y compris une demande d'indemnisation résultant d'une réclamation d'un tiers) qui pourrait lui permettre d'introduire un éventuel recours contre l'autre Partie, cette Partie en avertira le plus rapidement possible l'autre Partie. Cette notification aura lieu par lettre recommandée, dans laquelle seront indiqués le fondement de la demande, les montants concernés et leur mode de calcul, le tout étant détaillé de manière raisonnable et dans la mesure où ces détails sont connus et avec les références aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la demande serait fondée. Sans préjudice de ce qui précède, cette Partie doit porter ces éléments à la connaissance de l'autre Partie dès qu'elle en a elle-même connaissance.

Article 23 : Assurances

Chaque Partie souscrira les assurances nécessaires au regard de ses obligations et responsabilités dans le cadre du présent Contrat. Par conséquent, les Parties devront souscrire les assurances suivantes pour toute la durée du présent Contrat :

- Assurance accidents du travail ;
- Assurance responsabilité civile (en ce compris la responsabilité professionnelle et après réception).

Article 24 : Dispositions complémentaires

ELIA peut modifier les conditions générales du Contrat après approbation conformément aux Règlement Technique applicable.

Ces modifications seront appliquées à l'intégralité des Contrats de Raccordement en cours avec ELIA, et devront, compte tenu de la teneur des adaptations projetées et des impératifs liés à la fiabilité, à la sécurité ou à l'efficacité du Réseau ELIA, entrer en vigueur à la même date, telle qu'indiquée dans la notification, adressée par courrier recommandé avec accusé de

Contrat de Raccordement	38/42	Référence du contrat: C-
Date	V1.0/2021	Utilisateur du Réseau
Paraphe ELIA		Paraphe Contractant

réception par ELIA à l'Utilisateur du Réseau, mais pas avant un délai de quatorze (14) Jours après la notification.

Les normes à adopter pour transposer la troisième Directive concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et portant abrogation de la Directive 2003/54/CE, peuvent avoir un impact sur les situations traitées dans le présent Contrat qui pourraient être qualifiées au sens de la réglementation future comme Réseau de distribution privé. En vertu du présent article, le présent Contrat sera, le cas échéant, modifié sur les points en question.

24.2. Notification

Sauf disposition contraire dans le présent Contrat, une notification sera valablement effectuée à chacune des Parties par l'envoi d'un courrier électronique, l'envoi d'un courrier recommandé, l'envoi d'un fax (avec accusé de réception régulier) ou par remise avec accusé de réception à l'adresse des personnes de contact respectives tel que mentionné à l'**Annexe 7** ou à une autre adresse communiquée par l'une des Parties à l'autre Partie aux fins de cette disposition.

Toute modification de la part d'une Partie des données de contact tel qu'indiqué à l'**Annexe 7**, doit être communiquée par lettre recommandée à l'autre Partie. Le cas échéant, la modification sera obligatoire pour l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat à partir du troisième Jour Ouvrable qui suit l'envoi de la lettre recommandée.

Dans le contexte de l'exploitation, et afin d'augmenter la sécurité des échanges oraux d'informations entre les Parties ou entre leurs représentants, en ce compris les employés, les Parties acceptent que les communications orales, en ce compris les télécommunications, soient enregistrées. Avant qu'elles ne procèdent à de telles communications, les Parties informeront leurs représentants ainsi que les employés susceptibles d'entrer en communication avec l'autre Partie que ces entretiens sont enregistrés. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour la bonne conservation de ces enregistrements ainsi que pour en limiter l'accès aux seules personnes qui en ont un besoin justifié. Lesdits enregistrements ne pourront être utilisés, dans le cadre d'une réclamation, à l'encontre d'une personne physique.

24.3. Cession d'obligations

Toute Partie s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission, d'un apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) à un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, lequel accord ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

Le présent Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une Partie au sens de l'Article 11 du Code belge des Sociétés, à la condition cependant que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister.

24.4. Intégralité du contrat

Contrat de Raccordement	39/42	Référence du contrat: C-
Date	V1.0/2021	Utilisateur du Réseau
Paraphe ELIA		Paraphe Contractant

Sans préjudice de l'application des lois et règlements pertinents, le Contrat représente, avec les Annexes, l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu dans ce cadre.

L'Utilisateur du Réseau accepte de manière irrévocable et inconditionnelle que ses conditions générales d'achat ou autres conditions générales ne s'appliquent en aucune manière aux droits et obligations des Parties relatifs au Raccordement au Réseau ELIA. Cette exclusion reste valable pour la durée du présent Contrat, nonobstant une correspondance ultérieure provenant de l'Utilisateur du Réseau dans laquelle il poserait comme principe l'applicabilité de ses conditions générales d'achat ou d'autres conditions générales.

24.5. Renonciation

Le fait qu'une Partie omette d'exiger la stricte exécution par l'autre Partie d'une disposition ou condition du présent Contrat ou qu'elle omette d'invoquer un manquement de l'autre Partie, ainsi que le retard dans l'exercice de moyens de recours éventuels dans le cadre du présent Contrat, ne peuvent en aucun cas être considérés comme étant une renonciation définitive par cette Partie de son droit d'invoquer plus tard cette disposition, cette condition ou ce manquement. Un exercice unique ou partiel d'un droit ou d'une possibilité de recours ne pourra pas davantage exclure un autre exercice ou exercice futur de ce droit ou de cette possibilité de recours.

24.6. Divisibilité

Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat sont déclarées nulles, illégales ou non exécutoires, cette nullité ne portera pas préjudice à la validité, la légalité ou la nature exécutoire des autres clauses. Lorsqu'une telle invalidité, illégalité ou caractère non exécutoire porte effectivement préjudice aux droits d'une des Parties, les deux Parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition de remplacement légale et valable ayant les mêmes conséquences économiques.

24.7. Priorité sur une convention existante

Les Parties conviennent que le présent Contrat remplace les dispositions du Contrat d'Accès relatives à la conformité et aux redevances concernant le Raccordement objet du présent Contrat, conclues respectivement par l'Utilisateur du Réseau ou le détenteur d'accès désigné par celui-ci (étant le cocontractant d'ELIA du Contrat d'Accès, pour le Point d'Accès objet du présent Contrat) avec ELIA, à tout le moins que le présent Contrat est prioritaire sur les conventions existantes précitées.

24.8. Continuité

Dans la mesure où une Partie fait ou doit faire appel à un ou plusieurs tiers au moyen de contrats d'entreprise, achat, location ou autres pour l'exécution de tout ou partie des ses obligations découlant du présent Contrat, elle doit, sans préjudice des dispositions plus strictes du présent Contrat en la matière, faire tous les efforts raisonnablement nécessaires dans le

cadre ses relations contractuelles avec ce(s) tiers, afin que l'intervention de ce(s) tiers ne constitue par un obstacle ou une difficulté à l'exercice par l'autre Partie de ses droits et obligations, tels que fixés dans le présent Contrat envers cette première Partie. L'intervention du tiers ne déroge en rien à la responsabilité, en vertu du présent Contrat, de la Partie ayant fait appel à ce tiers pour l'exécution de tout ou partie de ses obligations découlant du présent Contrat.

24.9. Droit applicable

Le présent Contrat est régi par le droit belge.

Signé à _____, le _____, en 2 exemplaires originaux.
Chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original signé.

Elia Transmission Belgium S.A.

Nom: [•]

Nom:[•]

Titre: [•]

Titre:[•]

[•]

Nom: [•]

Nom: [•]

Titre: [•]

Titre: [•]

PARTIE II : CONDITIONS PARTICULIERES

- Annexe 1 : Description de(s) (l')Installation(s) de Raccordement, de(s) (l')Installation(s) de l'Utilisateur du Réseau qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et des installations de mesure ainsi que des protections
- Annexe 2 : Procédures relatives à l'exploitation des Installations de Raccordement et des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA ainsi que les contacts dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction
- Annexe 3 : Accord pour l'entretien et d'autres interventions sur les Installations de Raccordement qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA
- Annexe 4 : Mesures et comptages ainsi que échange de données
- Annexe 5 : Power Quality & Compatibilité électromagnétique
- Annexe 6 : Indemnisations
- Annexe 7 : Données de contact Utilisateur du Réseau & ELIA
- Annexe 8 : Modalités d'exécution et délais d'exécution en cas d'installation d'un nouveau Raccordement ou de modification substantielle d'un Raccordement existant, ainsi que la Mise en service d'une Unité de production d'électricité
- Annexe 9 : Plans et schémas
- Annexe 10 : Codes de sauvegarde et de reconstruction

Annexe 1 : Description de(s) (l')Installation(s) de Raccordement, de(s) (l')Installation(s) de l'Utilisateur du Réseau qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et des installations de mesure ainsi que des protections

La présente Annexe décrit les Installations de Raccordement ainsi que les Installations de l'Utilisateur du Réseau qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, le site de [●] situé à [●], et plus généralement, les caractéristiques techniques de ces Installations, les exigences spécifiques minimales, les droits de propriété et les références du schéma unifilaire.

1. Description des Installations

Le Raccordement se compose de

1.1. Installations de haute tension (HT)

1.1.1. **Première Travée de Raccordement (depuis le Réseau ELIA)**

1.1.1.1. Travée de Raccordement

Type d'Installation	Spécifications techniques Installations [●], Travée [●]	Propriété	Référence Schéma unifilaire [●]

1.1.1.2. Travée de Raccordement

Type d'Installation	Spécifications techniques Installations [●], Travée [●]	Propriété	Référence Schéma unifilaire [●]

1.1.2. Autres Installations de Raccordement

1.1.2.1. Travée

Type d'Installation	Spécifications techniques	Longueur (m)	Propriété	Référence Schéma unifilaire [•]

1.1.2.2. Travée

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence Schéma unifilaire [•]

1.1.3. Installations de l'Utilisateur du Réseau

1.1.3.1. Travée

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence Schéma unifilaire [•]

1.1.4. Droits de propriété ou d'utilisation

Les droits de propriété des installations décrites sont repris dans les tableaux mentionnés ci-dessus.

1.2. Installations de basse tension (BT)

1.2.1. **Tableau reprenant les n° d'armoires**

N° armoire	Nom de l'armoire	Poste	Propriété

1.2.2. **Poste ELIA**

1.2.2.1. Travée

1.2.2.1.1. *Système de protection*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.2.1.2. *Mesures*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.2.1.3. *Power Quality*

Voir **Annexe 5**

1.2.2.1.4. *Télécommande, télésignalisation et télé protection*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.2.1.5. *Droits de propriété ou d'utilisation*

Les propriétés des équipements sont reprises dans les tableaux de description des installations de cette **Annexe 1**.

1.2.2.2. Travée

1.2.2.2.1. *Système de protection*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.2.2.2. *Mesures*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.2.2.3. *Power Quality*

Voir **Annexe 5**

1.2.2.2.4. *Télécommande, télésignalisation et télé protection*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.2.2.5. *Droits de propriété ou d'utilisation*

Les propriétés des équipements sont reprises dans les tableaux de description des installations de cette **Annexe 1**.

1.2.3. Poste Utilisateur du Réseau

1.2.3.1. Travée

1.2.3.1.1. *Système de protection*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.3.1.2. *Mesures*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.3.1.3. *Power Quality*

Voir **Annexe 5**

1.2.3.1.4. *Télécommande, télésignalisation et télé protection*

Type d'Installation	Spécifications techniques	Propriété	Référence

1.2.3.1.5. *Droits de propriété ou d'utilisation*

Les propriétés des équipements sont reprises dans les tableaux de description des installations de cette **Annexe 1**.

1.3. Bâtiments et terrains

Bâtiment/terrain	Propriété

2. **Protections**

Les protections utilisées ainsi que leurs spécifications ont été mentionnées ci-dessus. Toute modification, toute rénovation ou tout remplacement des protections utilisées ainsi que toute modification, pour quelque raison que ce soit, des paramètres de réglage ou des configurations de paramètres des protections par l'une des Parties doivent être portés à la connaissance de l'autre Partie.

Les paramètres de réglage ainsi que les configurations de paramètres sont déterminés par ELIA après concertation avec l'Utilisateur du Réseau. Pour le schéma de protection des Installations de l'Utilisateur du Réseau utilisé, l'accord préalable d'ELIA est exigé.

3. **Installations spécifiques aux Unités de production d'électricité**

En cas de perte du couplage avec le Réseau Général l'Unité de production d'électricité doit déconnecter et resynchroniser dès que l'alimentation est rétablie.

Cette déconnection et synchronisation doit être effectuée chez l'Utilisateur du Réseau.

Liste des Unités de production d'électricité synchrones avec le Réseau Elia situées sur le site de l'Utilisateur du Réseau : cette liste est réputée exhaustive ; toute modification de la liste doit être portée à la connaissance d'ELIA par l'Utilisateur du Réseau, par un avenant à cette liste.

<u>EAN</u>	<u>Nom Point d'Accès</u>	<u>Nom de l'unité de Production d'électricité</u>	<u>Max. Puissance MW(*)</u>	<u>Type fuel</u>	<u>Date de mise en service (jj/mm/an)</u>	<u>Modification substantielle de l'unité (si intervenue après 01/10/2002) Date + description succincte</u>	<u>Compteur</u>

(*) « **Puissance maximale d'une Unité de production d'électricité déjà en service** » : exprimée en mégawatts (MW) et liée à un Point d'Accès spécifique tel que défini dans l'**Annex 1** ;

4. Schémas unifilaires

Les Parties se remettent les schémas unifilaires du/des Raccordement(s) concerné(s). En cas de modification(s) éventuelle(s) apportée(s) à ces schémas unifilaires, les Parties sont tenues de s'en informer officiellement. Des schémas spécifiques seront créés sur la base de ces schémas unifilaires. Les schémas unifilaires sont repris en **Annexe 9**.

Le Point de Raccordement se trouve où les sectionneurs de la Travée de Raccordement sont raccordés aux jeux de barres [●] kV du poste de [●]. Les jeux de barres font partie du réseau, les sectionneurs font partie du Raccordement.

Les Points d'interface se trouvent sur la tête des câbles [●] kV entre la sous-station [●] et le poste de l'Utilisateur du Réseau. Le transformateur ne fait plus partie du Raccordement, y compris le portique.

Les Points d'Interface se trouvent sur le portique final à [●] des lignes [●] kV entre la sous-station [●] et le poste de l'Utilisateur du Réseau. Le transformateur ne fait plus partie du Raccordement, y compris le portique.

5. Point d'Accès avec mention de la Capacité de raccordement Prélèvement/Injection et la Puissance mise a disposition Prélèvement/Injection par Point d'Accès

EAN	Nom Point d'Accès	Code Nace	Niveau tarifaire			Puissance Mise a Disposition pour le Prélèvement (MVA)	Puissance Mis a Disposition pour l'Injection (MVA)

6. Situation géographique (y compris l'adresse, les plans d'emplacement des Installations de Raccordement)

Insérer une photo aérienne

+ adresse postale sous la photo]

7. Spécifications particulières concernant la puissance de court-circuit

Les disjoncteurs de l'Utilisateur du Réseau et toutes les installations entre le Réseau ELIA et ces disjoncteurs doivent pouvoir résister à une puissance de court-circuit de ..kA durant .. sec. (..MVA au niveau ...kV)

8. Caractéristiques fonctionnelles et techniques à utiliser pour les Installations de l'Utilisateur du Réseau.

Nihil

9. Caractéristiques fonctionnelles et techniques à utiliser pour les Installations de Raccordement.

Nihil

Annexe 2 : Procédures relatives à l'exploitation des Installations de Raccordement et des Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA ainsi que les contacts dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction

1. Données de contact Exploitation

Voir **Annexe 7**

2. Schémas d'exploitation

Les limites d'exploitation sont, de manière univoque et en accord avec l'Utilisateur du Réseau reprises sur le schéma unifilaire à l'**Annexe 9**.

Sur ces schémas unifilaires, les renseignements suivants seront au minimum mentionnés :

- la première coupure visible pour chacune de Parties ;
- tous les éléments haute tension pouvant mettre sous tension les installations à isoler ;
- les chargés de manœuvre ;
- une limite d'exploitation est également convenue sur ces schémas unifilaires.

Les appellations de Travées et appareils de haute tension ont été définis en concertation avec l'Utilisateur du Réseau.

3. Procédures spécifiques d'exploitation qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité de l'Utilisateur du Réseau convenues entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau

4. Planning

Etant donné que la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA nécessitent la réalisation d'entretiens et d'autres activités sur le Réseau ELIA et sur d'autres installations, des Installations doivent, le cas échéant, être mises hors service pour l'exécution de ces travaux, de sorte qu'elles sont indisponibles. Les directives suivantes doivent être respectées :

En général, et sans préjudice de toute autre prescription contraire des Règlements techniques ou d'autres accords contractuels entre ELIA , d'une part, et l'Utilisateur du Réseau, son détenteur d'accès ou Responsable d'équilibre , d'autre part, ELIA porte durant l'année A-1 et en temps opportun à la connaissance de l'Utilisateur du Réseau le planning des travaux d'entretien indispensables sur le Réseau ELIA et sur les Installations qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA et dont ELIA est Propriétaire ou dont ELIA est chargée de l'ensemble des tâches mentionnées sous l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), lorsque ces travaux d'entretien doivent être réalisés durant l'année A et peuvent avoir un impact sur la disponibilité du Raccordement. Ce planning prévoit la durée des indisponibilités de ces éléments du Réseau éventuellement nécessaires à cet effet.

Les Parties se concertent sur la période durant laquelle ces travaux et les éventuelles indisponibilités ont lieu.

Pour de courtes indisponibilités d'éléments du Réseau (=quelques Jours Ouvrables/an), aucune intervention particulière n'est prévue dans le Réseau ELIA. Dans la mesure du possible, un scénario de secours peut être mis au point à la demande de l'Utilisateur du Réseau.

En cas d'indisponibilités de longue durée d'éléments du Réseau (à partir d'une semaine d'indisponibilité continue) sans possibilité de récupération, on procédera à une analyse de la nécessité de cette indisponibilité, à une évaluation du risque et à une analyse coûts/bénéfices des alternatives éventuelles.

Les coûts raisonnables des mesures destinées à réduire les risques des indisponibilités ou à limiter l'importance des conséquences sont à charge de la Partie pour laquelle ces mesures ont été prises en ce qui concerne ses installations. Ces coûts feront préalablement l'objet d'une concertation avec l'autre Partie. L'absence d'un éventuel accord sur les coûts ne porte pas préjudice à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau ELIA ni à la nécessité de réaliser les travaux nécessaires.

Au plus tard dans la semaine S –4 avant la semaine dans laquelle les travaux et l'indisponibilité sont fixés, ELIA/l'Utilisateur du Réseau avertira l'Utilisateur du Réseau/ELIA de l'indisponibilité proposée. L'indisponibilité sera confirmée dans la semaine S – 1 avant la semaine dans laquelle l'indisponibilité est fixée.

5. Accords spécifiques entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau

5.1. Mode d'exploitation:

5.2. Incidents :

5.3. Remarque :

6. Contacts dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstitution

6.1. Contact pour le Raccordement de Prélèvements

Voir **Annexe 7**

6.2. Contact pour le Raccordement d'Unités de production d'électricité

Voir **Annexe 7**

7. Exigences de stabilité dynamiques et statiques pour les Unités de production d'électricité :

Pas d'application

8. Explication des abréviations utilisées dans les notes de manœuvre

NEX: Exploitation du Réseau

GS: Grid Services (anciennement département entretien)

SAS: Service Area Sud
CM: Chargé de manœuvres
CSL: Chargé de sécurité locale
CT: Chargé de travaux
ADT: Autorisation de travail
AMDE: Attestation de mise à disposition par ELIA
AMDU: Attestation de mise à disposition par l'Utilisateur du Réseau
AMS: Attestation de mise en sécurité
Nr. CCT : Numéro Centre de Conduite Transport (numéro destiné à transférer l'installation à GS)

Appareils de haute tension

DV : Disjoncteur
SR: Sectionneur rail
SL: Sectionneur ligne
ST: Sectionneur de terre
SAT DR: Sectionneur de terre entre DV et SR
SAT DL: Sectionneur de terre entre DV et SL
TP: Transformateur de tension
TI: Transformateur de courant
SI: Sectionneur à coupure en charge
PF : Parafoudre
TIN : Transformateur de courant de terre
TPN : Transformateur auxiliaire

Conventions PUTM

P = Poste en 5 caractères
U = plan de tension en 3 caractères
T = Travée concernée
M = élément, mesure ou signalisation de la travée concernée

Annexe 3 : Accord pour l'entretien et d'autres interventions sur les Installations de Raccordement qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA

1. Données de contact Entretien

Voir **Annexe 7**

2. Entretien des installations

Le périmètre d'entretien a été déterminé clairement, en concertation avec l'Utilisateur du Réseau, et indiqué sur le schéma unifilaire repris en **Annexe 9** et, si nécessaire, le périmètre y est décrit.

3. Entretien des bâtiments et des terrains

Chaque Partie est responsable de l'entretien et de la réparation des bâtiments et terrains dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle dispose d'un droit d'utilisation concédé par un tiers.

En revanche, lorsque des problèmes aux bâtiments ou terrains qui appartiennent à l'Utilisateur du Réseau ou sur lesquels il dispose d'un droit d'utilisation concédé par un tiers sont constatés lors d'inspections effectuées par ELIA, ces problèmes sont rapportés à l'Utilisateur du Réseau. L'Utilisateur du Réseau assurera notamment :

- Le nettoyage de ses bâtiments ;
- L'entretien des zones vertes;
- La dératisation éventuelle;
- L'entretien de ces locaux ;
- L'entretien des systèmes de refroidissement et de chauffage ;
- Le contrôle et l'entretien des protections anti-incendie
- etc...

4. L'entretien périodique normal des Installations de Raccordement

Les règles générales à respecter par la Partie en charge des tâches de gestion visées à l'article 12.2.2 (gestion « Full-size »), en ce qui concerne l'entretien périodique normal sont reprises dans le tableau ci-dessous. Tout en étant sujet à évolution continue des règles d'entretien, ces règles décrivent le type d'entretien et leur fréquence selon le matériel à entretenir.

Type d'équipement	Description de l'entretien	Mise hors service nécessaire ?	Fréquence
Equipements Haute Tension (HT)	Inspection préventive postes HT	non	Tous les 2 mois
Equipements Haute Tension (HT)	Analyse huile transformateurs de puissance HT	non	Pas d'application
Equipements Haute Tension (HT)	Analyse préventive thermographique des équipements HT (cellules ouvertes / AIS)	non	Annuellement pour les Traversées de raccordement des groupes
Equipements Haute Tension (HT)	Entretien préventif des équipements HT	Oui	Tous les 4 ou 5 ans (en fonction du TI)
Equipements Haute Tension (HT)	Entretien préventif des transformateurs HT	Oui	Pas d'application
Equipements Haute Tension (HT)	Entretien et révision des régulateurs de tranformateurs HT	Oui	Pas d'application
Equipements Haute Tension (HT)	Nettoyage des isolateurs HT	Oui	Pendant l'entretien HT si nécessaire
Equipements Haute Tension (HT)	Entretien des compresseurs à air pulsé HT	non	Pas d'application
Equipements Basse Tension (BT)	Entretien préventif des équipements BT	Oui	Tous les 5 ans
Equipements Basse Tension (BT)	Installations des équipements nécessaires au plan d'urgence	En fonction de l'installation	Pas d'application
Equipements Basse Tension (BT)	Contrôle des batteries (110V DC et 48V DC)	non, seules les batteries doivent être mises hors service	Annuellement

Type d'équipement	Description de l'entretien	Mise hors service nécessaire ?	Fréquence
Equipements Basse Tension (BT)	Déchargement périodique des batteries, en fonction de la technologie et de l'âge de la batterie	non	Voir (*)
Equipements Basse Tension (BT)	Contrôle des comptages	La coupure dépend de la nécessité d'injecter du courant dans le circuit de comptage	Tous les 5 ans
Liaisons / Câbles sous-terrain (HT)	Contrôle de la gaine du câble : a pour but de détecter des endommagements accidentels sur le manteau du câble provoqués par des tiers ou d'autres facteurs externes.	Oui	Annuellement
Liaisons / Câbles sous-terrain (HT)	Inspection du tracé de câble sur le domaine public (en 70kV et plus haut)	non	Annuellement
Liaisons / Lignes HT	Analyse thermographique, sur les lignes 150kV et plus haut. Réalisation par un organisme agréé.	non	Pas d'application
Liaisons / Lignes HT	Mesure de l'impédance de terre, par un organisme agréé	non	Pas d'application

(*) Les batteries d'ELIA sont de batteries sèches. Elles sont déchargées pendant les premières 7 ans de leur vie après 4 ans, après 7 ans et après 7 ans annuellement.

5. Mesures de sécurité et procédures

5.1. Manœuvres

5.1.1. Attestation de Mise à Disposition par l'Utilisateur du Réseau ou par ELIA (AMDU/AMDE)

Ce document, rédigé par l'une des Parties, certifie à l'autre Partie les mesures de sécurité prises par l'autre Partie et atteste que l'élément du Réseau concerné et demandé est mis à la disposition du demandeur. Ces attestations sont échangées d'une manière à déterminer entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau.

L'AMDU est remise à la personne responsable pour le Raccordement.

La signification des attestations est expliquée à l'Utilisateur du Réseau. Un modèle de l'attestation ELIA (AMDE) est remis à l'Utilisateur du Réseau. Dans ces attestations doivent figurer explicitement les interruptions visibles et les mises à la terre nécessaires.

5.1.2. Autorisation de travail (ADT)

Si ELIA exécute des travaux sur les Installations desquelles l'Utilisateur du Réseau est Propriétaire, alors l'Utilisateur du Réseau transmettra pour ce faire à ELIA son ADT comprenant les explications nécessaires, sauf convention contraire.

En ce qui concerne les Installations pour lesquelles ELIA est en charge des tâches visées à l'Article 12.2.2 (gestion « Full-size »), l'ADT d'ELIA est d'application.

L'autorisation de travail (ADT) est remise à l'exécutant au poste de l'Utilisateur du Réseau.

Un modèle d'ADT d'ELIA est joint au point 9

5.2. Travaux

Une Partie informera l'autre Partie avant le commencement des travaux à exécuter par cette autre Partie à propos:

- des risques spécifiques liés à ses Installations ainsi que des mesures de protection qui doivent être prises ;
- des risques spécifiques que ses activités peuvent engendrer ;
- des prescriptions générales et spécifiques qui sont d'application dans son établissement.

5.3. Mises à la terre (volantes et fixes)

Chaque Partie est responsable de la tenue aux court-circuits de ses mises à la terre en sa propriété, sauf convention contraire.

5.4. Matériel de sécurité

Chaque Partie utilise son propre matériel de sécurité.

6. **Procédures spécifiques d'entretien qui peuvent avoir une influence sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité de l'Utilisateur du Réseau convenues entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau**

Pas d'application

7. **Arrangements spécifiques entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau**

7.1. Exécution de l'article 12 des Conditions Générales

- **première Travée de Raccordement :**

- Article 12.2.4.2
- Article 12.2.4.1

- **autres Installations de Raccordement :**

- Article 12.2.4.2
- Article 12.2.4.1

8. **Périmètre d'entretien**

8.1. Périmètre d'entretien HV

Chaque partie garantit l'entretien des installations pour lesquelles elle est propriétaire. Une représentation de la limite d'entretien peut être retrouvée au schéma unifilaire dans **l'annexe 9.**

Annexe 4 : Mesures et comptages ainsi qu'échange de données

1. Données de contact mesures et comptages

Voir **Annexe 7**

2. Description des installations de mesure

Les installations de mesure pour la facturation et décrites au point 2.1 et 2.2 de la présente Annexe sont localisées au poste de [●]

Pour les éléments ci-dessous, le type, la classe de précision, les droits de propriété, la gestion et la référence également au schéma unifilaire doivent également être mentionnés.

2.1. 1^{er} Groupe de mesure : [●]

2.1.1. Transformateurs de courant et de tension

Type de Transformateur	Spécifications/ Exigences techniques minimales	Propriété
Transformateur de courant	[●]	[●]
Transformateur de tension	[●]	[●]

2.1.2. Installations de mesure

Type de compteur	Spécifications/ Exigences techniques minimales	Propriété
Compteur Principal Actif		
Compteur Principal Réactif		
Compteur de Contrôle		

3. Schémas de comptage – points de mesure

Point de Raccordement (code EAN-GSRN)	Shortname	Localisation
[•]	[•]	[•]
[•]	[•]	[•]

Point de mesure	Localisation
[•]	[•]
[•]	[•]

4. Formules de conversion

Si le point de mesure ne correspond pas au Point de Raccordement, ELIA corrige les données de mesure afin de tenir compte des pertes et de tout autre écart provoqué par l'absence de coïncidence entre les deux points.

ELIA détermine la méthode de calcul de l'écart systématique en tenant compte des caractéristiques des installations entre le point de mesure et le Point de Raccordement.

En cas de changements éventuels à ces schémas unifilaires, les parties doivent mutuellement s'en informer officiellement.

Méthode de calcul:

[•]

5. Propriétés et critères de conformité des installations de mesure

5.1. Normes

Les normes suivantes sont d'application

EN – IEC 60687	Compteurs statiques d'énergie-kilowattheure pour les classes 0,2 et 0,5s pour le courant alternatif
EN – IEC 61268	Compteurs statiques d'énergie réactive pour le courant alternatif
EN - IEC 60044-1	Transformateurs de mesure; Chapitre 1 : transformateurs de courant
EN - IEC 60044-2	Transformateurs de mesure; Chapitre 2 : transformateurs inductifs de potentiel
EN - IEC 61107	Echange de données de lecture de compteur, contrôle des tarifs et de la charge. Echange local direct de données

5.2. Périodicité des valeurs de mesure

Les comptages d'énergie active et réactive sont effectués par intervalle de temps. L'intervalle de temps s'élève à 15 minutes.

5.3. Classe de précision

La Classe de précision des compteurs pour l'énergie active s'élève à 0,2s et à 0,5 pour l'énergie réactive.

5.4. Liaisons électriques entre les appareils

Chaque câble qui relie des transformateurs de courant ou de potentiel à un compteur doit être le plus court possible.

La section des fils de raccordement entre les compteurs et les transformateurs de mesure est de 4 mm² au minimum. La section des fils de raccordement entre les compteurs et les transformateurs de potentiel est de 10 mm² au minimum.

Les fils de raccordement vers les transformateurs de mesure et de potentiel ne peuvent se trouver dans le même câble.

5.5. Etalonnages

L'étalonnage des équipements de mesure est effectué avant la mise en service de ces équipements. L'étalonnage est ensuite réalisé tous les 5 ans. La Partie qui est Propriétaire des équipements de mesure fera réaliser cet étalonnage ou le réalisera elle-même. S'il s'agit d'ELIA, elle fournit alors à l'Utilisateur du Réseau un rapport d'étalonnage, dans les 15 Jours suivant la demande de l'Utilisateur du Réseau. S'il s'agit de l'Utilisateur du Réseau, il fournit à ELIA le rapport d'étalonnage dans les deux semaines qui suivent l'étalonnage.

6. Dispositions transitoires

Les installations de mesure qui sont en service au moment de la signature du présent Contrat et qui ne sont pas conformes aux dispositions reprises dans le présent Contrat, sont mises en conformité avec le présent Contrat lorsque ces équipements de mesure peuvent porter préjudice à l'Utilisateur du Réseau, à d'autres consommateurs ou producteurs raccordés sur les Installations de l'Utilisateur du Réseau ou à ELIA.

Annexe 5 : Power Quality & Compatibilité électromagnétique

1. Variations de tension

(i) Le transformateur d'alimentation fait partie des Installations de l'Utilisateur du Réseau.

ELIA s'engage à mettre tous les moyens raisonnablement disponibles pour, dans des conditions d'exploitation normales telles que décrites dans la norme EN50160, mettre à disposition une tension au Point de Raccordement qui, pendant 99% du temps, ne s'écarte pas d'un maximum de $\pm 10\%$ par rapport à [●] kV.

L'évaluation aura lieu sur la base de valeurs de 10 minutes conformément aux méthodes de mesurage décrites dans la norme EN50160.

En ce qui concerne les caractéristiques de la tension des Installations de l'Utilisateur du Réseau, le cadre de référence tel que repris à l'**Annexe 1** du Règlement technique Transport est utilisé.

Il revient à l'Utilisateur du Réseau de prévoir sur ses transformateurs d'alimentation un régulateur de tension qui permet de respecter au moins les dispositions susmentionnées en fonction de ses besoins.

(ii) Le transformateur d'alimentation fait partie des Installations de Raccordement.

ELIA s'engage à mettre tous les moyens raisonnablement disponibles pour, dans des conditions d'exploitation normales telles que décrites dans la norme EN50160, mettre à disposition une tension du côté haute tension du(des) transformateur(s) d'alimentation qui, pendant 99% du temps, ne s'écarte pas d'un maximum de $\pm 10\%$ par rapport à [●] kV.

L'évaluation aura lieu sur base de valeurs de 10 minutes conformément aux méthodes de mesurage décrites dans la norme EN50160.

En ce qui concerne les caractéristiques de la tension des Installations de l'Utilisateur du Réseau, le cadre de référence tel que repris à l'**Annexe 1** du Règlement Technique Transport est utilisé.

Les transformateurs d'alimentation font partie des Installations de Raccordement et présentent les caractéristiques suivantes : plage de réglage de $-[\bullet]$ jusqu'à $+ [\bullet]$ % et seuil de réglage de [●] %.

2. Installations perturbatrices

Cet article 5.2 définit les mesures complémentaires à entreprendre par l'Utilisateur du Réseau au moment du raccordement des Installations perturbatrices au Réseau ELIA.

En cas de raccordement d'Installations perturbatrices par l'Utilisateur du Réseau au Réseau ELIA, cette annexe spécifie les niveaux de planification et les limites d'émission, les normes spécifiques qui sont d'application et la surveillance de telles Installations.

La puissance de court-circuit de référence pour l'évaluation des niveaux de perturbation provenant des Installations de l'Utilisateur du Réseau s'élèvent à [●] GVA. La procédure

d'évaluation des niveaux de perturbation est décrite dans les rapports techniques IEC 61000-3-6, IEC 61000-3-7, et dans la procédure Synergrid C10/17 « Prescriptions « Power Quality » pour les utilisateurs raccordés aux Réseaux haute tension ».

Les limites pour les installations perturbatrices sont décrites dans la procédure Synergrid C10/17. Celles-ci sont d'application sans réserve à moins que des limites différentes ne soient définies dans l'étude sur la Power Quality. (Le cas échéant, les limites sont mentionnées ci-dessous).

Annexe 6 : Indemnisations

Description des Installations de Raccordement qui permettent de déterminer l'indemnisation selon le Tarif du Raccordement:

Type d'Installation, y compris: le niveau de tension + la longueur en kilomètres en cas de câbles + la longueur en kilomètres + le nombre de ternes en cas de lignes + MVA en cas de transformateurs	Date de mise en service	Indemnisation de gestion et maintien en service / indemnisation pour installation et modification substantielle	Dates et montants d'interventions financières éventuelles par l'Utilisateur du Réseau.
[•]	[•]	[•]	[•]
[•]	[•]	[•]	[•]
[•]	[•]	[•]	[•]
[•]	[•]	[•]	[•]

Annexe 7 : Données de contact Utilisateur du Réseau & ELIA

1. Données de contact Utilisateur du Réseau :

<i>Personne de contact Relations contractuelles</i>	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	
<i>Personne de contact Exploitation du Raccordement (24h / 24)</i>	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	
Nom :	
Tél : Numéro Direct (sans passer par le central téléphonique)	
<i>Personne de contact Entretien</i>	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	
<i>Personnes de contact planning</i>	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	
<i>Personnes de contact analyse incidents</i>	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	
<i>Personnes de contact Comptages et Mesures</i>	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	

Personne de contact dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction pour le Raccordement des Prélèvements (pendant les heures de travail)	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	
Personne de contact dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction pour le Raccordement des Prélèvements (en dehors des heures de travail)	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	
Personne de contact dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction pour le Raccordement d'Unités de production d'électricité (pendant les heures de travail)	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	
Personne de contact dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction pour le Raccordement d'Unités de production d'électricité (en dehors des heures de travail)	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	
Société à facturer	
Nom et forme juridique:	
Numéro d'Entreprise:	
Numéro de TVA:	
Adresse du siège social:	
Envoi de la facture – Données de société :	
Nom et forme juridique:	
Numéro d'Entreprise:	
Numéro de TVA:	
Adresse du siège social:	
Envoi de la facture – Adresse d'envoi	
Adresse d'envoi	
Personne de contact facturation	
Nom :	
Tél :	
Tél. (Mobile) :	
E-mail :	

2. Données de contact ELIA

Personne de contact - relations contractuelles	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
E-mail :	
Personne de contact Exploitation	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
E-mail :	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
E-mail :	
Personne de contact Entretien	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
E-mail :	
Personnes de contact Comptages et Mesures	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
E-mail :	
Personnes de contact planning	
Tél :	
E-mail :	
Personnes de Power Quality	
E-mail :	
Personne de contact dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction pour le Raccordement des Prélèvements (24h/24h)	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
E-mail :	
Personne de contact dans le cadre du code de sauvegarde et du code de reconstruction pour le Raccordement d'Unités de production d'électricité (24h/24h)	
Nom :	
Adresse :	
Tél :	
E-mail :	
Personne de contact Facturation	
Nom :	
Tél :	
E-mail :	
Adresse de facturation	
Entreprise :	
Adresse :	
Numéro d'entreprise :	

Annexe 8 : Modalités d'exécution et délais d'exécution en cas d'installation d'un nouveau Raccordement ou de modification substantielle d'un Raccordement existant, ainsi que la Mise en service d'une Unité de production d'électricité

1. Pour ELIA :

1.1. Délai d'exécution présumé

[•]

EAN	Nom Point d'Accès	Code Nace	Niveau tarifaire	Capacité de raccordement pour le Prélèvement (MVA)	Capacité de raccordement pour l'Injection (MVA)	Date de la date d'exécution proposée

1.2. Date présumée de mise en service

[•]

La période d'exécution et la date de mise en service applicables à ELIA sont déterminées au mieux de ses capacités, en tenant compte de la planification projet des travaux des deux Parties, mais aussi de l'impact des ajustements possibles ou nécessaires des travaux de l'Utilisateur du Réseau, ainsi que des inconnues, telles que l'influence du caractère non contraignant des délais de prise de décision et autres délais pour les autorités, les restrictions résultant des droits des tiers, les litiges ou autres actions de tiers, sur la mise en œuvre des adaptations nécessaires des instruments d'aménagement urbanistique (plans de secteur, BPA, RUP, ...) et l'obtention des permis nécessaires. ELIA n'est donc tenue à aucune obligation de résultat envers l'Utilisateur du Réseau et n'assume aucune responsabilité quant à l'apparition éventuelle de l'un des facteurs de retard susmentionnés échappant à son contrôle, mais s'engage à consulter régulièrement avec l'Utilisateur du Réseau sur ces aspects et échange des informations, en vue de trouver des solutions, y compris la prise de mesures d'atténuation à un coût raisonnable.

2. Pour l'Utilisateur du Réseau :

<u>EAN</u>	Nom Point d'Accès	<u>Nom de l'Unité de production d'électricité</u>	<u>Puissance maximale</u> <u>MW(*)*</u>	<u>Type fuel</u>	<u>Type de carburant</u> <u>(jj/mm/aa)</u>

(*) « **Puissance maximale d'une Unité de production d'électricité à mettre en service** » : exprimée en mégawatts (MW) et liée à un Point d'Accès spécifique tel que défini dans l'**Annexe 8** ;

3. Modalités générales d'exécution

En vue de la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau ELIA, les Installations de Raccordement doivent respecter les exigences d'ELIA en rapport avec le matériel utilisé et les modalités d'exécution pour la réalisation de celui-ci.

A cette fin, chaque Partie dispose des documents nécessaires en rapport avec les Installations de Raccordement dont elle est Propriétaire. En ce qui concerne ELIA, ces documents sont disponibles auprès d'ELIA sur simple demande de l'Utilisateur du Réseau.

Un Raccordement nouveau ou substantiellement modifié est mis en service seulement si, en plus des exigences mentionnées dans le présent Contrat, les Annexes relatives au présent Contrat sont entièrement complétées.

3.1. Matériel (Haute tension et Basse tension)

[•]

3.2. Modalités du travail

[•]

3.3. Modalités et prescriptions en matière de sécurité

[•]

4. Modalités spécifiques

[•]

5. Exigences complémentaires

Un Raccordement nouveau ou substantiellement modifié est mis en service seulement si le Point d'Accès concerné est valablement repris dans un Contrat d'Accès.

6. Garantie bancaire : formulaire standard

Garantie bancaire à première demande délivrée par la banque XXX en faveur de YYY.

A : ELIA Transmission Belgium SA, une société de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20, ayant le numéro d'entreprise 0731.852.231.

Nos références de garantie de paiement < > (à mentionner dans toutes vos correspondances);

Notre client (nom et adresse du donneur d'ordre belge) nous communique qu'il a conclu avec vous un contrat de raccordement (référence et date du contrat) au Réseau ELIA.

Ce contrat prévoit entre autres l'émission d'une garantie bancaire irrévocable payable à première demande d'un montant de (Euro et montant de la garantie en chiffres) afin de garantir les obligations de paiement de notre client.

Par conséquent, nous garantissons, banque XXX, le paiement irrévocable et inconditionnel d'un montant maximum (devise et montant de la garantie en chiffres et en lettres) sur simple demande de votre part et sans en contester le bien-fondé.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable, :

Si la garantie est destinée à l'étranger / au profit de l'identification, toute demande de paiement doit se faire par le biais d'une banque qui établit que les signatures figurant sur votre lettre de demande vous engagent valablement.

- nous parvenir au plus tard le (date d'échéance de la garantie), et
- être accompagné de votre déclaration écrite que (nom du donneur d'ordre) n'a pas respecté les obligations conformément au présent contrat et n'a pas effectué le(s) paiement(s), bien que vous, en tant que fournisseur, ayez fourni les services en application du contrat,
- être accompagné d'une copie de(s) la facture(s) impayée(s) et d'une copie de votre lettre de mise en demeure. Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de la garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant (date d'échéance de la garantie).

Cette garantie est soumise au droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour se prononcer sur tout litige relatif à cette garantie.

Annexe 9 : Plans et schémas

Cette Annexe se compose des parties suivantes :

- Légende
- Limites de propriété – Point de Raccordement – Point d'Interface
- Limites de gestion pour l'entretien des Installations haute tension
- Schémas d'exploitation (et légendes)

Annexe 10: Plans de défense et de reconstitution du réseau

Conformément au Code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (Règlement (UE) 2017/2196) et conformément aux articles 261 et 262 de l'Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, Elia, en tant que gestionnaire de réseau de transport, a l'obligation d'élaborer un plan de défense du réseau et un plan de reconstitution du réseau.

Par conséquent, Elia a élaboré des plans de défense et de reconstitution du réseau, qui ont été approuvés par décret ministériel le 19 décembre 2019.

Les versions non confidentielles des plans de défense et de reconstitution du réseau sont disponibles sur le site web d'Elia à l'adresse suivante :

<https://www.elia.be/fr/marche-de-electricite-et-reseau/situations-durgence>